120e ANNÉE — N° 4428

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 14 JUIN 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante... 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante... 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante... 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante.. 210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

13 mai..... Décret n° 75-508 modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 772

13 mai..... Décret n° 75-510 portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 773

16 mai..... Décret n° 75-529 *bis* portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976 773

PRIMATURE

1975

22 avril..... Décision primatorale n° 4056 P.M. accordant une aide à un stagiaire à Paris 773

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

6 mai..... Décret n° 75-471 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la SENELEC, d'un poste de coupure à Ouakam et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet 774

6 mai..... Décret n° 75-481 modifiant et complétant les décrets n°s 71-188, 71-508, 72-1036 des 19 février 1971, 31 mai 1971 et 19 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une Foire internationale à Dakar et cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet 774

6 mai..... Décret n° 75-482 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un ensemble immobilier, avenue Georges-Pompidou, à Dakar et désignant les immeubles nécessaires à sa réalisation 774

12 mai..... Décret n° 75-507 fixant pour l'année financière 1974-1975 les cotisations prévues aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 4 du décret n° 72-650 du 1er juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-18-07 « Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes » 775

15 mai..... Décret n° 75-522 prononçant la désaffectaiton d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, département de Bakel 775

26 avril..... Arrêté ministériel n° 4201 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant le prix d'achat au producteur de la crevette en Casamance 775

1975

22 mai..... Arrêté ministériel n° 5029 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Thiès, Khombole, Mbour et Louga 775

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 5727 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. portant nomination d'un commissaire du Gouvernement et d'un commissaire du Gouvernement suppléant auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur 775

4 juin ..... Arrêté ministériel n° 5739 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant nomination des représentants et suppléants des organismes d'assurances agréés auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurances de tous véhicules terrestres à moteur 775

26 mai..... Arrêté n° 5251 M.F.A.E.-D.I.D.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1975 776

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

22 avril..... Arrêté ministériel n° 4058 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée 776

24 avril..... Arrêté interministériel n° 4106 M.E.N.-S.EX.C. portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques de l'agriculture et des eaux et forêts (session de 1974) 776

21 mai..... Arrêté ministériel n° 5006 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2e degré, session de 1975 et nomination du jury 776

21 mai..... Décision ministérielle n° 4968 M.E.N.-S.EX.C. portant additif à la décision n° 1926 M.E.N.-S.EX.C. du 19 février 1975 portant ouverture et fixation des centres d'examen du B.E.P.C. pour la session de 1975 777

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

22 avril..... Arrêté interministériel n° 4038 M.A.E.-D.A.A.F.C. portant additif à l'arrêté interministériel n° 13929 du 7 décembre 1974 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III et IV 777

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

26 avril..... Décret n° 75-459 destituant M. Diakha Cissé de ses fonctions de notaire à Kaolack 777

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

14 mai..... Décret n° 75-515 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD) 777

Scanned with CamScanner

1975
20 mai..... Décret n° 75-542 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique 782

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975
22 avril..... Décision primatorale n° 4059 M.E.S.-S.B. portant remboursement de frais de transport 786

21 mai..... Décision primatorale n° 4965 M.E.S.-S.B. portant autorisation de service hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1974-1975 786

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975
12 mai..... Décret n° 75-499 portant mutation partielle d'un permis H 787

22 avril..... Arrêté interministériel n° 4053 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. 1 autorisant M. Yassine Kassem à ouvrir et à exploiter une carrière calcaire au Km 34 de la route de Thiès 788

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4085 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 788

23 avril..... Arrêté ministériel n° 4099 M.D.I.E.-D.E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 788

23 mai..... Arrêté ministériel n° 5107 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3e classe et un dépôt permanent de détonateurs dans le périmètre de sa carrière à Mbourouk (département de Mbour) 789

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 789

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975
20 mai..... Décret n° 75-538 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales 789

22 mai..... Décret n° 75-549 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 789

22 avril..... Arrêté ministériel n° 4046 M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Dahra 791

23 mai..... Arrêté ministériel n° 511z M.S.P.A.S.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Keur Madiabel 791

12 mai..... Arrêté ministériel n° 4625 M.S.P.A.S.-S.C.PH.-I.P. fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal 791

22 mai..... Arrêté ministériel n° 5048 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 28 mai 1975 794

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975
9 mai..... Décret n° 75-495 portant avancement automatique d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire pour l'année 1975 795

12 mai..... Décret n° 75-505 instituant une commission « *ad hoc* » d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement du premier degré 795

1975
12 mai..... Décret n° 75-506 portant rectificatif au décret n° 74-879 du 17 septembre 1974 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'école nationale d'administration 795

14 mai..... Décret n° 75-517 portant rappel d'ancienneté civile et régularisation de situation administrative d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 795

15 mai..... Décret n° 75-525 portant rectificatif au décret n° 75-275 du 12 mars 1975 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 796

Nécrologie 796

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1975
23 avril..... Décision interministérielle n° 4087 S.E.J.S.-B.E.P. accordant une aide de 500.000 francs à la revue « *Carrefour-Jeunesse* » du Ministère de la Jeunesse et des Sports 796

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 796

Résultat du tirage de la 173e tranche de la loterie nationale 797

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

DECRET n° 75-508 du 13 mai 1975

modifiant les articles 2 et 3 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 75-317 du 19 mars 1975 portant élévation, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 susvisé est complété comme suit :

« Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Après :

« M. Arthur Lundvist, écrivain, membre de l'Académie suédoise,

Ajouter :

« M. Pierre Raymond Auguste Poulain, armateur ».

Scanned with CamScanner

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 75-317 du 19 mars 1975 susvisé est modifié comme suit :

Après :

« Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger;

Supprimer :

« M. Pierre Poulain, armateur ».

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-510 du 13 mai 1975
portant élévation à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Jacques Mimran.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 75-529 *bis* du 16 mai 1975
portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1975-1976

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décorations pour l'année 1975-1976 sont mis à la disposition de la Présidence de la République, de la Primature, des départements ministériels et de la Grande Chancellerie suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Le Premier Ministre, les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 16 mai 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Présidence de la République Primature Départements Ministériels et Grande Chancellerie	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	1	3	5	10	21	1	4		13	32
Primature			4	7	18			6	10	31
Ministère d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées			1	2	4			1	2	4
Ministère de l'Intérieur			2	6	15			3	6	24
Ministère des Finances et des Affaires économiques			2	4	10			2	5	21
Ministère de l'Education nationale			1	4	7			2	4	18
Ministère des Affaires étrangères			1	2	5			7	2	10
Ministère de la Justice			1	3	4			1	4	10
Ministère des Forces armées			1	3	8			2	4	12
Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique			1	2	5			1	3	12
Ministère de l'Enseignement supérieur			1	2	4			1	2	7
Ministère du Développement industriel et de l'Environnement			1	2	3			1	2	5
Ministère du Plan et de la Coopération			1	2	4			2	2	7
Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports			2	3	6			2	4	13
Ministère de la Culture				1	2			1	1	4
Ministère de l'Information et des Télécommunications				1	4			1	1	8
Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi				1	3			1	1	6
Ministère de la Jeunesse et des Sports				1	3			1	1	3
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Totaux	1	3	26	60	139	1	4	40	72	246

PRIMATURE

DECISION PRIMATORALE n° 4056 P.M. *en date du 22 avril 1975 accordant une aide à un stagiaire à Paris*

Article premier. — Une aide, d'un montant de 60.000 francs, est accordée à M. Alioune Diop, stagiaire à Paris, pour couvrir les frais que nécessite son mémoire sur le thème « l'Identité artistique des pays du Tiers-Monde et leur rapport avec l'Europe ».

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 534, article 9959.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du contrôle financier et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Scanned with CamScanner

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *déclarant d'utilité publique divers projets de travaux*

Par décret n° 75-471 en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par la SENELEC d'un poste de coupure à Ouakam, commune de Dakar.

Art. 2. — Sont désignés ci-après les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Numéro d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Propriétaires
1	3027	22 a 25 ca	1° Henri Léonard, *dite* Henriette Niemen, épouse commune en biens du sieur Albert Donat, demeurant à Nouakchott (R.I.M.), né à Fort de France le 6 novembre 1914; 2° Marthe Henriette Niemen, sans profession, épouse commune légalement en biens acquis du sieur René Geraud, demeurant à Draveil (Essonne) Orme des Mazières, née à Dakar le 24 août 1929; 3° Gisèle Odette Niemen, sans profession, demeurant à Dakar 32, rue Félix-Faure, née à Dakar le 24 octobre 1921, célibataire; 4° André Oscar Niemen, chef de service aux Grands-Moulins de Dakar, demeurant à Dakar, 12, avenue Roume, époux commun légalement en biens de la dame Régina Monteiro, né à Dakar le 17 décembre 1931;
2	3787	8 a 69 ca	1° Marie Nahim Hide, veuve Nicolas Issa Sayegh, demeurant à Cagnes-Sur-Mer (Alpes Maritimes), 10 avenue Victoria Parc St Léran, née à Dakar le 14 février 1914; 2° Eugènie Issa Sayegh, avocate à la cour, demeurant à Dakar, 178, avenue du Président Lamine-Guèye, née à Dakar le 18 juin 1933; 3° Jacqueline Issa Sayegh, sans profession, épouse séparée contractuellement de biens du sieur Antoine Fouad Bouzaïd, demeurant à Dakar, 43 rue du Docteur Thèze, née à Dakar, le 30 avril 1934; 4° Rose Issa Sayegh, docteur en médecine, épouse séparée contractuellement de biens du sieur Khalim Jarmache, demeurant à Pibrac (Haute-Garonne), née à Dakar le 9 février 1937; 5° Joseph Issa Sayegh, avocat à la cour, demeurant à Dakar, 43, rue Blanchot, époux séparé contractuellement de biens de la dame Michèle Trenchant Magnin, né à Dakar le 23 avril 1941; 6° Yolande Issa Sayeghn, étudiante, demeurant à Toulouse, 7, rue Bertrand Gril, née à Dakar le 10 novembre 1942, célibataire.

Art. 3. — L'expropriation desdits immeubles devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-481 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-188 du 19 février 1971 et l'article 1er du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une foire internationale à Dakar et cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet, sont modifiés comme suit :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie
Article 2 du décret n° 71-188 du 19 février 1971.		
19	6507	*Au lieu de :* 20863 m2, *Lire :* 21347 m2.
26	7282/DG	*Au lieu de :* 1584 m2, *Lire :* 1564 m2.
Article premier du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972.		
11	10806/DG	*Au lieu de :* 182 m2, *Lire :* 2260 m2.

Art. 3. — La liste des terrains du domaine national, nécessaires à la réalisation dudit projet, établie par l'article 3 du décret n° 71-188 du 19 février 1971, l'article 2 du décret n° 71-508 du 31 mai 1971 et l'article 3 du décret n° 72-1036 du 13 septembre 1972 sont complétés comme suit :

« T.N.I. n° 32 d'une superficie de 5 a, 1 ca, délimité par les titres fonciers n° 6770 et 4895/DG et par un terrain non immatriculé ».

« T.N.I. n° 33 d'une superficie de 67 a, 94 ca, délimité par les titres fonciers n° 10806, par les T.N.I. n° 12, 28 et 29 et par un terrain non immatriculé ».

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-482 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 6 mai 1975 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction par El Hadj Babacar Kébé, d'un ensemble immobilier, avenue Georges-Pompidou à Dakar, dans le quadrilatère formé par les rues du Docteur Thèze, Thiers, Wagane-Diouf et l'avenue Georges-Pompidou où seront le siège de la Banque sénégalo-koweitienne et d'autres sociétés et entreprises. L'expropriation devra être réalisée dans un délai de deux ans.

Art. 2. — Sont désignés au tableau ci-après, les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet :

N° d'ordre	Numéro du T. F.	Superficie	Propriétaires
1	3410/DG	5 a 9 ca	Société Industrielle, Commerciale et Financière (SICOF) S.A.-R.L., dont le siège est 2, rue Victor-Hugo à Dakar.
2	3493/DG	5 a 73 ca	Hall central et moderne du Vin (Ets Dejoux et Cie), société à responsabilité limitée dont le siège est 51, rue de Talmath, devenue rue Wagane-Diouf à Dakar.
3	14882/DG	92 ca	Société Industrielle, Commerciale et Financière (SICOF), S.A. dont le siège est 2, rue Victor-Hugo à Dakar.

Scanned with CamScanner

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-507 *en date du 12 mai 1975 fixant pour l'année financière 1974-1975 les cotisations prévues aux paragraphes* a, b *et* c *de l'article 4 du décret* n° 72-650 *du 1er juin 1972 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor* n° 30-18-07 *« Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ».*

Article premier. — Les cotisations prévues à l'article 4 du décret n° 72-650 du 1er juin 1972 susvisé sont fixées pour l'année financière 1974-1975 comme suit :

a) 1 franc C.F.A. par kilogramme de thon pêché ou emboîté pour les navires ayant débarqué du thon frais ou congelé au Sénégal ou transbordant leur pêche dans les limites des eaux territoriales sénégalaises, les conserveurs de thon établis au Sénégal et les acheteurs de thon au Sénégal;

b) 0,5 % du chiffre des ventes de boîtes aux conserveurs de thon pour le fabriquant de boîtes.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-522 *en date du 15 mai 1975 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Goudiry, département de Bakel.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Goudiry, département de Bakel, d'une contenance de 32 ares destiné à être attribué après immatriculation au nom de l'Etat à la préfecture apostolique de Tambacounda, en vue de la construction d'un bâtiment à usage de culte.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4201 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 26 avril 1975 fixant le prix d'achat au producteur de la crevette en Casamance.*

Article premier. — Le prix d'achat de la crevette dans la Région de la Casamance est fixé ainsi qu'il suit :

Prix d'achat au producteur : 400 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5029 M.F.A.E.-D.S.I.D.-D.D. *en date du 22 mai 1975 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Kaolack, Thiès, Khombole, Mbour et Louga.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur et sises à Kaolack, Thiès, Khombole, Mbour et Louga, et qui sont mentionnées sur le tableau ci-joint :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Rokhaya Ndiaye	Kaolack (Kassavil)	lot n° 330	1721/SS	600	4.000	777	15-7-1963	1966
Malick Kane	Thiès (Rand. Nord)	lot n° 51	1397 TH	1617	1.000	2701	30-3-1968	27-8-1973
Massar Touré	Louga	lot n° 278	922/L	900	1.000	225	25-11-1974	29-1-1975
Dr Sadio Sylla	Thiès (Rand. Sud)	lot n° 30	1397/TH	434	1.000	541	29-3-1972	6-5-1971
Abidine Aïdara	Mbour	lot sis quartier Thiocé	1314	134	1.000	1804	6-11-1968	10-10-1973
E-H Mansour Gaye	Khombole	lot n° 202	1688	1600	1.000	24	2-1-1964	14-3-1975

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de Thiès et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant nomination des commissaires du Gouvernement et représentants des organismes d'assurances auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.*

Par arrêté ministériel n° 5727 M.E.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur principal du trésor, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé commissaire du Gouvernement titulaire auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Art. 2. — M. Joseph Naffah, commis d'administration de classe exceptionnelle, chargé du service des assurances, est nommé commissaire du Gouvernement suppléant auprès du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Par arrêté ministériel n° 5739 M.E.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 4 juin 1975 :

Article premier. — Sont nommés à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, membres du comité de tarification des risques aggravés pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur, les personnes désignées ci-dessous, représentant les organismes d'assurances agréés au Sénégal :

Membres titulaires :

MM. Abdou Karim Diouf, Groupement Français d'Assurances;
Maïssa Mboup, Assurances Générales de France;
Bocar Niane, Société Nationale d'Assurance Mutuelle (SO. N.A.M.).

Membres suppléants :

MM. Jean Paul Lambert, Mutuelle Générale Française Accidents (M.G.F.A.);
Jean Prestienne, Assurances Paternelles;
Mamadou Sakho, Compagnie Sénégalaise d'Assurances et de Réassurances (C.S.A.R.).

Art. 2. — Le présent arrêté n'est valable que pour une période de deux ans.

Art. 3. — Le directeur de la monnaie et du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Scanned with CamScanner

ARRETE n° 5251 D.I.D.-C.D. *en date du 26 mai 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar-Centre ..... 3.859.666.250 »

Perception 13

Grand-Dakar ..... 456.089.666 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décem- Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et du 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4058 M.E.N.-S.E.P. *en date du 22 avril 1975 portant fermeture d'une école privée*

Article unique. — L'école privée « Malou Ndiami », sise à Sédhiou, portant autorisation d'ouverture n° 12593 du 29 août 1967, est définitivement fermée pour cause de mauvais fonctionnement.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4106 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 24 avril 1975 portant attribution de diplômes des écoles des agents techniques de l'agriculture et des eaux et forêts (session de 1974).*

Article unique. — Les diplômes des agents techniques du développement rural sont attribués par ordre de mérite aux élèves dont les noms suivent :

Agents techniques des eaux et forêts

El Hadji Gorgui Ndiaye;
Babacar Faye;
Mouhamadou L. Mbacké;
Idrissa Sagna;
Mansour Diop;
Abdou Sène;
Oumar Sissokho;
Abdoulaye Ndao;
Amadou Ndiaye;
Yélimane Diaw;
Abdoul Wahab Ba;
Cheikh Seck;
Abdoulaye Sylla;
Daniel Ndione;
Moussa Danfakha;
Bocar Diao;
Kéba Bayo;
Sitaga Coly;
Mouhamadou L. Diop.

Agents techniques de l'agriculture

Landing Badji;
Mamadou Diané;
Moussa Senghor;
Sérigne M.T. Ndiaye;
Amadou B. Ndiaye;
Yéro Poulo Bâ;
François Ndecky;
Babacar Niang;
Soulèye Ndione;
Ahmat Yène Tounkara;
Mor Ndoye;
Momar Ndiaye;
El Hadji M. Mb. Guèye;
Mamadou Diop;
Birame Thiam;
Ravane Camara;
Mamadou Sow;
Youssouf Badiane;
Ibrahima Cissé;
Sassy Mbodj;
Alibaba Bâ Ndiaye;
Alhousseyno M. Hann;
Aliou Sène;
Malang Mangal;
Papa Ndiaye;
Ibrahima Ciré Anne;
Djindé Diallo;
Abdou Ab. Yéro Diop;
Saliou Diop;
Moussa Diop;
Cheikh B. Guèye;
Alfousseynou Niambale;
Samba Guissé;
Aboubakry Thiam;
Sarany Sonko;
Atab Sambou;
Amadou Diagne;
Mamadou Bâ;
Babacar Sow;
Benjamin Ndong;
Ibou Badji;
Doudou Fall;
Lamine Sidibé;
Abdoulaye Mbodj;
Gorgui Ndiaye;
Mansour Ndiaye;
Djidiack Faye;
Gora Hanne;
Samo Diatta.

Agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes

Cheikhou Ndiaye;
Ibrahima Mbaye;
Amadou Lamine Guèye;
Célestin Sagna;
Ndongo Mapenda Fall;
Astou Cissé;
Abou Seck;
Amadou Senghor.

Agents techniques de l'élevage et des industries animales

1° Ancien régime

I. — *Production animale :*

Doudou Mané;
Hamady Baïla Gaye;
Baba Sèye Niang;
Moussa Diouf;
Falaye Souané;
Mapaté Mbaye.

II. — *Petit élevage :*

Ndéné Mergane;
Salif Ka;
El Hadji Malick Badiane;
Papa Dabo.

2° Nouveau régime

Abdou Faye;
Souleymane Dioum;
Waly Diouf;
Abdoulaye Thiam;
Issakha Diop;
Amadou Bâ;
Aboubacar Diagne;
Ndéné Diouf;
Papa Bèye;
Magatte Gning;
Abdoulaye Barro;
Papa Ly;
Mafatim Seck;
El Hadj Momar Diop;
El Hadj Malick Sy;
Kéba Ndiaye;
Mamadou Mbo;
Ousmane Bâ;
Maniang Sow;
Sader Sylla;
Bakary Diarra;
Moussa Guèye.

ARRETE MINISTERIEL n° 5006 M.E.N.- S.-EX.C. *en date du 21 mai 1975 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2e degré, session de 1975 et nomination du jury.*

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique du 2e degré se dérouleront à Dakar dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique masculin à partir du 7 juillet 1975 dans les spécialités suivantes :

— Secrétariat;
— Technologie;
— Fabrication mécanique;
— Mécanique auto;
— Ouvrage métallique;
— Construction.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de proposer les admissions au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, service des examens et concours, est composé comme suit :

Président :

— Le directeur de l'enseignement moyen technique secondaire et professionnel représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

— Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— Le représentant du Ministre du Plan et de la Coopération.

Membres :

Le directeur de l'E.N.E.T.M.

MM. Claude Journaud, inspecteur d'enseignement technique;
Dietrich, professeur à l'E.N.E.T.M.;
J. P. Cavassoni, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Georges Despeysse, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Lucien Braja, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Alfred Griesseman, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Roland Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;

Scanned with CamScanner

MM. Gilles Lecompagnon, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Gérard Bourthoumieu, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Michel Calmejane, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Lequerre, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Joseph Pina, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Faure, professeur au lycée technique Maurice-Delafosse;
Malang Faty, chef des travaux au L.T.A.P.;
Chard Hudchinson, professeur au L.T.A.P.;
Liance, profesesur au L.T.A.P.;
Mmes Raymonde Cousteix, professeur, E.N.E.T.M.;
Toulza, professeur, E.N.E.T.M.;
Simone Sauret, professeur, Ministère de l'Education nationale;
M. Magatte Diakhaté, chef des travaux à l'E.N.E.T.M.

Art. 4. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, service des examens et concours dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 4968 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 21 mai 1975 portant additif à la décision* n° 1926 M.E.N.-S. EX. C. *du 19 février 1975 portant ouverture et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1975.*

Article unique. — L'article 2, chapitres 1, 2, 3, 11 et 21 de la décision n° 1926 M.E.N.-S. EX. du 19 février 1975 portant ouverture des sessions et fixation des centres d'examen du B.E.P.C., session de 1975, est modifié et complété comme suit :

« *Centre du lycée Van-Vollenhoven* (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidats et candidates provenant de John-Kennedy, Fleurus ainsi que les élèves de l'enseignement long des établissements publics et privés situés entre l'avenue Malick-Sy et la corniche du Cap-Manuel, à l'exception de « Papa-Guèye-Fall ».

« *Centre du lycée Blaise-Diagne* (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du lycée Van-Vollenhoven, Albert-Luthuli et Mixte Africaine.

« *Centre du lycée J.-F.-Kennedy* (enseignement long) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du lycée Blaise-Diagne, Askia-Mohamed, ainsi que les élèves de l'enseignement long de tous les établissements publics de Dakar situés entre l'avenue Malick-Sy et Yoff.

« *Centre du C.E.G. Pikine* (enseignement long et court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. Pikine, des C.E.G. de Pikine Nord, de Pikine Sud, de Pikine Est, du collège privé Seydou-Nourou-Tall, ainsi que les candidats libres de Pikine ».

Au lieu de :

« *Centre du lycée Charles-de-Gaulle* (enseignement court) : Composeront dans ce centre, tous les candidats provenant des établissements publics et privés de Saint-Louis, de Dagana, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Saint-Louis et du département de Dagana »,

Lire :

« Le Centre du lycée Charles-de-Gaulle est suprimé. Les candidats qui devraient composer dans ce centre sont répartis comme suit :

« *Centre de la section normale de Saint-Louis* (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. Gazeilles, de la S.N. de Saint-Louis, du C.P. Ousmane-Thiané-Sarr, Amadou Bèye, ainsi que les candidats libres de l'enseignement court de la commune de Saint-Louis et du département de Dagana.

« *Centre du C.E.G. Neuville* (enseignement court) : Composeront dans ce centre, les candidates et candidats provenant du C.E.G. de Sor, de Neuville, de Dagana, du C.P. Didier-Marie, El Hadji Malick-Sy et Papa-Mar-Diop ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4038 M.A.E.-M.F.A.E.-M.F.P.T.E. *en date du 22 avril 1975 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III et IV.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté interministériel n° 13929 du 7 décembre 1974 portant modification des coefficients de correction applicables au calcul des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires des zones I, II, III et IV, est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Bissau ..... 1,5 ».

Lire :

« Brazzaville 2,1;
« Bangui ..... 2,1 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-459 *en date du 26 avril 1975 destituant M. Diakha Cissé de ses fonctions de notaire à Kaolack.*

Article premier. — M. Diakha Cissé, notaire à la résidence de Kaolack, est destitué de ses fonctions.

Art. 2. — Les minutes et archives du notariat seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-515 du 14 mai 1975

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 et la loi n° 71-62 du 2 novembre 1971;

Vu la loi n° 71-61 du 2 novemre 1971 portant suppression de l'Office de commercialisation agricole du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974;

Vu le décret n° 60-177 du 20 mai 1960 portant statut de la coopération rurale au Sénégal, modifié par le décret n° 67-1357 du 9 décembre 1967;

Vu le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964 portant réorganisation des structures de la coopération et des centres régionaux d'assistance pour le développement;

Vu le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Scanned with CamScanner

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement, modifié par les décrets n° 67-1117 du 12 octobre 1967, n° 70-470 du 25 avril 1970 et n° 72-028 du 11 janvier 1972;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié par le décret n° 73-073 du 25 janvier 1973;

Vu le décret n° 71-1351 du 15 décembre 1971 portant dévolution de l'actif et du passif de l'ex-OCAS à l'ONCAD;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1140 du 21 novembre 1974 relatif à la comptabilité des établissements publics;

La Cour suprême entendue en sa séance du 20 décembre 1974;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixés par les dispositions du présent décret.

TITRE PREMIER
Bénéficiaires de l'action de l'ONCAD

Art. 2. — Sont bénéficiaires de l'action de l'ONCAD :

a) tous les organismes coopératifs et pré-coopératifs ainsi que les unions de coopératives;

b) toutes les personnes morales dont l'activité principale revêt un caractère rural;

c) les habitants résidant en dehors des agglomérations urbaines et qui exercent à titre principal, une activité à caractère agricole ou artisanal;

d) les habitants résidant dans les agglomérations urbaines et qui exercent, a titre principal, une activité dont le caractère rural est reconnu par les services techniques compétents La liste en est arrêtée par les gouverneurs de Région et approuvée par le conseil d'administration de l'ONCAD; elle est communiquée aux chefs des agences régionales et aux préfets;

e) les communautés rurales et les organismes publics à vocation rurale.

Art. 3. — L'ONCAD, qui est l'un des instruments pour l'exécution des actions rurales prévues au plan, a notamment pour mission :

1° d'encadrer et d'assister tous les organismes coopératifs, pré-coopératifs et les unions de coopératives;

2° d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide, du mil et des autres produits agricoles, ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national;

3° de commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, les établissements publics et les sociétés de développement du monde rural;

4° de prêter ses services à la Banque nationale de Développement du Sénégal;

5° d'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes;

6° d'assurer aux communautés rurales, les prestations qui sont nécessaires;

7° d'assurer, suivant les directives du comité directeur des transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs et pré-coopératifs ruraux, la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural, et éventuellement leur stockage;

8° de gérer les semences.

Art. 4. — En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD intervient pour le compte du Ministère chargé du commerce en vertu d'une convention relative aux opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire national.

Art. 5. — En ce qui concerne l'encadrement et l'assistance des organismes coopératifs, pré-coopératifs et des unions de coopératives, l'ONCAD est chargé :

— de leur organisation, de leur orientation, de leur développement et de leur promotion:

— de la collecte des capitaux sociaux de ces organismes, de leur dépôt et du contrôle de leur utilisation.

Il participe, au sein des écoles nationales, à la formation des cadres de la coopération.

Les modalités de cette assistance seront précisées par le règlement intérieur et, éventuellement, par les conventions passées entre l'ONCAD et les organismes intéressés. En matière de comptabilité, l'assistance est obligatoire et gratuite.

A cet effet, l'ONCAD dispose des dotations du budget de l'Etat pour le fonctionnement du service de la coopération qui lui est rattaché.

Art. 6. — L'ONCAD peut, en cas de nécessité, créer les postes d'achat destinés à la collecte directe des produits agricoles locaux.

Art. 7. — L'ONCAD prête ses services à la Banque nationale de Développement du Sénégal, notamment pour le recouvrement des prêts consentis par cette banque aux organismes coopératifs et pré-coopératifs.

Des conventions passées entre la Banque nationale de Développement du Sénégal et l'ONCAD en déterminent les modalités d'exécution et de rémunération, ainsi que la responsabilité de chaque partie.

Art. 8. — Toutefois, l'intervention de l'ONCAD cesse lorsque les coopératives disposent des moyens nécessaires pour assurer les services visés par les articles 3 et 4 et en font la demande.

Cette demande doit être agréée par le Ministre chargé du Développement rural.

Art. 9. — L'ONCAD, suivant les instructions du Ministre de tutelle, assure aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale les prestations de services qui leur sont nécessaires.

Art. 10. — La gestion des semences est assurée par l'ONCAD.

Si une union régionale ou départementale des coopératives peut justifier de ses aptitudes à prendre elle-même en charge cette fonction, celle-ci lui est dévolue, par arrêté du Ministre de tutelle.

Les conditions de la gestion des semences, ainsi que leurs modalités de distribution, de récupération et d'amélioration font l'objet d'instruction du Ministre de tutelle.

TITRE II
Organisation de l'ONCAD

Art. 11. — Le siège de l'ONCAD est fixé à Dakar; ses organes sont :

— le conseil d'administration;
— le comité de direction;
— le directeur général;
— les agences régionales,
— les services régionaux d'assistance aux coopératives.

Le conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil d'administration de l'ONCAD est composé comme suit :

Scanned with CamScanner

— un président nommé par décret sur proposition du Premier Ministre;

— un représentant de la Présidence de la République;

— un représentant de la Primature;

— un député représentant l'Assemblée nationale;

— un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du Ministre chargé des Transports;

— un représentant du Ministre chargé du Plan;

— les gouverneurs de Région;

— le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix;

— le directeur général de la production agricole;

— le directeur général de la Banque nationale de Développement du Sénégal;

— le président du comité des grands produits;

— un représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale la plus représentative de l'entreprise;

— quatre représentants des coopératives et des associations d'intérêt rural (A.I.R.).

Ces quatre représentants des coopératives et A.I.R. sont choisis par tirage au sort parmi les sept représentants des coopératives et A.I.R. au sein des comités régionaux de développement.

Les trois représentants non tirés au sort ont la qualité de membres suppléants. Chaque année, un titulaire est remplacé par un suppléant.

Le président du conseil d'administration ne peut être choisi parmi les fonctionnaires ou agents relevant du Ministre chargé d'exercer la tutelle de l'ONCAD.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier, le directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable principal de l'ONCAD assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile, et notamment les représentants des services techniques intéressés et des organimes coopératifs.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de participer à trois réunions consécutives du conseil d'administration, sauf cas de force majeure dont la preuve doit être produite à l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par l'ONCAD pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'ONCAD aurait une participation financière.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège de l'ONCAD sur convocation de son président.

Le directeur général de l'ONCAD assure le secrétariat des réunions et en dresse le procès-verbal.

Ce procès-verbal est authentifié par la signature du président du conseil d'administration. Il est transmis aux Ministres de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la dernière séance, de même que les délibérations du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance ou y sont représentés par leurs suppléants.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations à huit jours d'intervalle sont valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation formelle ou tacite, de suspension ou d'annulation prévus aux articles 6 et 8 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, dans les conditions ci-après :

1° Le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'approbation expresse des délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne :

— les comptes prévisionnels et programmes annuels;

— les bilans, comptes d'exploitation et rapports de gestion en fin d'exercice;

— les conventions avec l'Etat, ou avec un ou plusieurs établissements publics;

— les conventions, engagements ou transactions, d'un montant supérieur à cent millions de francs;

— le règlement intérieur de l'établissement et son règlement financier;

— les emprunts ou placements de fonds;

— la détermination des tarifs applicables aux usagers;

— les dons et legs grevés de charges;

— l'aliénation des biens immobiliers;

— l'aliénation des biens mobiliers non encore complètement amortis;

— l'octroi d'avals ou de garanties;

— les reports et virements de crédits entre comptes principaux;

— les déplacements d'agents ou l'organisation de stages à l'étranger;

— les décisions d'octroi d'indemnités de fonction aux agents de direction et de primes de rendement aux personnels.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'administration. Si celui-ci maintient la précédente délibération, le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances statuent définitivement.

2° Les délibérations deviennent définitives et exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la réception des procès-verbaux ou délibérations, le Ministre de tutelle ou le Ministre chargé des Finances n'a pas notifié au président du conseil d'administration d'opposition motivée en ce qui concerne :

— les réformes d'éléments d'actif immobilisé, complètement amortis;

— les réformes de stocks obsolescents;

— les ventes d'éléments d'actif réformés;

— l'acceptation des dons et legs libres de toute charge;

— l'affectation des résultats;

— les transferts de crédits entre sous-comptes d'un même compte principal.

En cas d'opposition, la procédure est la même que celle prévue à l'alinéa précédent.

Scanned with CamScanner

Art. 14. — En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le conseil d'administration peut être suspendu ou dissous par décret.

Le décret de suspension ou de dissolution désigne un administrateur provisoire.

Le conseil d'administration donne son avis sur les projets de prestations de service prévues à l'article 8 du présent décret.

Le comité de direction

Art. 15. — Le conseil d'administration peut déléguer dans l'intervalle de ses réunions une partie de ses attributions à un comité de direction à l'exception de celles concernant :

— le programme annuel d'action;

— le budget ou le compte prévisionnel;

— les comptes financiers;

— le règlement intérieur.

Toutefois, le comité de direction peut recevoir délégation en matière de virement et de report de crédit.

Le comité de direction rend compte au conseil d'administration de ses décisions.

Le comité de direction est présidé par le président du conseil d'administration. Les représentants de la Présidence de la République, de la Primature et du Plan, du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, en sont membres de droit. Deux autres membres sont élus par le conseil d'administration.

Le comité de direction se réunit au moins six (6) fois par an et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Le commissaire du Gouvernement, le contrôleur financier, le directeur général de l'ONCAD et l'agent comptable principal de l'ONCAD, assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le directeur général de l'ONCAD assure le secrétariat des réunions du comité de direction et en dresse procès-verbal.

Le directeur général

Art. 16. — Le directeur général est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale ou d'un conseil rural.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'ONCAD.

Il est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration. Il est mis fin aux fonctions de l'adjoint dans les mêmes formes.

Il est également assisté, en tout ce qui concerne la coopération, d'un directeur de la coopération nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du directeur général et révoqué par lui dans les mêmes formes.

Art. 17. — Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

— de l'observation des orientations données par l'autorité de tutelle;

— des attributions réservées au conseil d'administration et au comité de direction;

— des dispositions de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 18. — Les pouvoirs du directeur général sont notamment les suivants :

— il établit, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— il établit le programme annuel d'action, compte tenu des propositions des gouverneurs de Région, en collaboration avec les services techniques des Ministères intéressés;

— il établit le projet de compte prévisionnel d'exploitation;

— après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation;

— dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est établi et présenté au conseil d'administration le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice;

— il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de l'ONCAD dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

— il signe tous les actes, marchés et conventions engageant l'ONCAD.

En vertu des articles 1er et 12 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967, les projets de marchés et d'avenants de l'ONCAD sont soumis à l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972, le directeur général de l'ONCAD est compétent pour approuver les contrats administratifs lorsque leur montant est inférieur à 100 millions de francs.

Ils sont approuvés par le Ministre de tutelle lorsque leur montant est égal ou supérieur à 100 millions de francs et par le Premier Ministre lorsque leur montant est égal ou supérieur à 500 millions de francs.

Dans tous les cas, ils sont soumis au visa préalable du commissaire du Gouvernement.

Le directeur général représente l'ONCAD vis-à-vis des tiers.

Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes bancaires et postaux nécessaires à la marche de l'ONCAD dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunion du conseil d'administration et du comité de direction.

Art. 19. — Tous les actes de l'ONCAD, pour être valables, doivent être signés par le directeur général.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à l'adjoint ou à un ou plusieurs agents de son choix, notamment aux chefs d'agence régionale et de service régional d'assistance aux coopératives dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Les agences régionales et les services régionaux d'assistance aux coopératives

Art. 20. — Une agence régionale est créée dans chaque chef-lieu de Région. Elle a à sa tête un chef d'agence nommé par le directeur général de l'ONCAD. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de chef d'agence régionale sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, de membre d'une assemblée régionale, d'une assemblée municipale ou d'un conseil rural de la Région où s'exerce l'activité de l'agence régionale.

Le chef de l'agence régionale ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérées dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Il peut être assisté d'un adjoint.

Le chef d'agence régionale est membre du comité régional de développement.

Scanned with CamScanner

Art. 21. — Le chef d'agence régionale est chargé, suivant les instructions du directeur général de l'ONCAD :

— de l'établissement et de l'exécution après approbation du budget régional de l'ONCAD;

— de l'exécution des prestations de service de l'agence régionale à la Banque nationale de Développement du Sénégal, suivant les conventions passées entre l'ONCAD et cet organisme;

— de l'exécution des prestations de service de l'agence régionale aux communautés rurales et aux organismes publics à vocation rurale;

— du recrutement du personne temporaire au niveau de la Région;

— de la gestion des semences de la Région.

Le chef d'agence régionale établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme annuel d'action dans la Région et de l'activité des ses services.

Art. 22. — Un service régional d'assistance aux coopératives est créé dans chaque chef-lieu de Région. Il a à sa tête un chef de service régional d'assistance aux coopératives, nommé par le directeur général de l'ONCAD, sur proposition du directeur de la Coopération. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de chef de service régional d'assistance aux coopératives sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale, d'une assemblée municipale ou d'un conseil rural de la Région où s'exerce l'activité du service régional d'assistance aux coopératives.

Le chef de service régional d'assistance aux coopératives ne peut avoir d'intérêt ni exercer des fonctions dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 23. — Le chef de service régional d'assistance aux coopératives est chargé, suivant les instructions du directeur général de l'ONCAD :

— de l'établissement et de l'exécution, après approbation, du programme agricole régional;

— de l'encadrement des coopératives et organismes pré-coopératifs de la Région, conformément à la réglementation en vigueur;

— de l'assistance comptable aux coopératives et aux organismes pré-coopératifs;

— de toute autre mission confiée ou définie par le directeur général de l'Office.

Il établit périodiquement un compte rendu de l'exécution du programme agricole et de l'activité de ses services dans la Région.

Art. 24. — Le gouverneur de la Région reçoit ampliation des instructions du directeur général de l'ONCAD adressées au chef d'agence régionale ou au chef de service régional d'assistance aux coopératives.

De leur côté, le chef d'agence régionale et le chef de service régional d'assistance aux coopératives tiennent le gouverneur informé en cours d'exécution de l'état des opérations et des difficultés éventuelles.

Le gouverneur de Région surveille l'exécution, dans sa Région, du programme annuel d'action.

Art. 25. — Les propositions de programme annuel d'action, à l'échelon régional sont, sous l'autorité du gouverneur de Région, préparées conjointement par le chef d'agence régionale et le chef de service régional d'assistance aux coopératives, en collaboration avec les services techniques régionaux directement concernés. Elles sont ensuite examinées par le comité régional de développement.

TITRE III

Organisation financière

Art. 26. — Les dépenses de l'ONCAD sont couvertes :

1° pour les besoins de l'encadrement et de l'assistance aux organismes coopératifs, pré-coopératifs et aux unions de coopératives : par les dotations du budget de l'Etat.

2° pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement, par les recettes constituées par :

— les marges de commercialisation des produits et matériels prévues par les barèmes en vigueur;

— le produit de la vente de surplus;

— toutes autres ressources autorisées par la loi;

3° pour l'exécution des prestations de service : par le produit des rémunérations fournies conformément aux conventions à passer obligatoirement avec les organismes bénéficiaires de ces prestations;

4° pour l'exécution des actions inscrites au Plan : par les ressources prévues à cet effet.

Pour toutes les actions exceptionnelles ordonnées par l'Etat, les ressources nécessaires devront être dégagées à cet effet.

Art. 27. — La comptabilité de l'ONCAD est tenue sous la forme commerciale.

Elle comporte une double comptabilité en valeurs et en matières, tenue selon les normes d'un plan comptable adapté, fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans le cadre du plan comptable général.

Art. 28. — L'exercice financier commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

L'agent comptable de l'ONCAD, comptable public, est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

L'agent comptable de l'ONCAD a la qualité de comptable principal.

Des comptables régionaux sont désignés par le directeur général de l'ONCAD, sur proposition de l'agent comptable principal. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils assurent, sous le contrôle de ce dernier, la comptabilisation des opérations exécutées par les chefs d'agences régionales et les chefs de services régionaux d'assistance aux coopératives.

TITRE IV

Tutelle et contrôle de l'ONCAD

Art. 29. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 30. — Le commissaire du Gouvernement est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une assemblée régionale ou municipale ou d'un conseil rural.

Il ne peut avoir d'intérêt, ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans une entreprise commerciale ou industrielle. Il peut néanmoins être chargé par le Gouvernement de contrôler l'activité d'un ou de plusieurs autres établissements publics à caractère industriel ou commercial, à condition toutefois de consacrer à l'ONCAD au minimum la moitié de son temps de travail.

Représentant permanent du Premier Ministre et du Ministre de tutelle, son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de l'Etat. Il ne peut recevoir de l'ONCAD ni rémunération, ni autre avantage.

Art. 31. — Le commissaire du Gouvernement est chargé de s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité de tous les contrôles et vérifications mis en place dans les différents services fonctionnels ou opérationnels de l'Office.

Scanned with CamScanner

A cet effet, il dispose de tout pouvoir d'investigation tant sur pièces que sur place; il peut demander communication de tous documents ou rapports intéressant la gestion de l'établissement et assiste, avec voix consultative, aux séances des organes délibérants de l'ONCAD.

A l'exception des projets de marchés administratifs, les actes du directeur général portant engagement financier de l'établissement sont dispensés de tout visa préalable.

Art. 32.— Le commissaire du Gouvernement est chargé de s'assurer que les directives, instructions et réglementations en vigueur sont comprises et exécutées à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'intervention de l'ONCAD. Il doit notamment :

— veiller au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable et en particulier de celle relative aux marchés administratifs, à la réforme et à la vente du matériel et de matière, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature;

— veiller à l'application et éventuellement à la mise à jour du règlement intérieur et du règlement financier de l'ONCAD;

— veiller à la conservation du patrimoine de l'Office et des biens que celui-ci est chargé de gérer pour le compte de tiers, en les préservant contre le gaspillage et les transactions interdites;

— contrôler les modalités financières d'exécution des missions confiées à l'ONCAD, en se fondant sur les instruments de gestion mis en place par la direction générale : contrôle budgétaire, comptabilité analytique, comptabilité matières et plans de trésorerie notamment;

— formuler un avis motivé sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au conseil d'administration, et contrôler les réalisations par rapport aux objectifs fixés en s'assurant de la qualité des informations retenues pour le calcul des écarts, des formes et des délais dans lesquels elles sont fournies;

— s'attacher à faciliter les relations entre l'ONCAD et les organismes publics intervenant dans le même secteur : fonds mutualiste de développement rural et caisse de péréquation et de stabilisation des prix notamment.

Le commissaire du Gouvernement n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'ONCAD.

Art. 33. — Le commissaire du Gouvernement établit des rapports périodiques sur les activités et la situation financière de l'établissement. Ces rapports, dont copie est adressée au directeur général qui peut présenter ses observations ou contre propositions, doivent suggérer des actions correctives de nature à améliorer le fonctionnement de l'ONCAD.

Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de tutelle, au Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques et au président de la commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

Art. 34. — L'application éventuelle des conclusions et recommandations formulées dans ces rapports est de la compétence exclusive du directeur général de l'ONCAD. Des mesures d'exécution ne peuvent, en aucun cas, être prescrites par le commissaire du Gouvernement.

Art. 35. — Les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission confiée au commissaire du Gouvernement sont à la charge de l'ONCAD.

Art. 36. — La tutelle de l'ONCAD est assurée par le Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 37. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

— le décret n° 64-588 du 30 juillet 1964;
— l'article 13 du décret n° 64-593 du 30 juillet 1964;
— le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966.

Art. 38. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 75-542 du 20 mai 1975
portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-176 du 26 mars 1963 instituant un comité national de la campagne mondiale contre la faim au Sénégal;

Vu le décret n° 63-593 du 30 juillet 1963 portant réorganisation du Ministère de l'Economie rurale, modifié par le décret n° 65-577 du 6 septembre 1965;

Vu le décret n° 74-642 du 1er juillet 1974 portant création d'un Commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en ses séances des 21 mars et 11 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé des opérations concernant le monde rural, sa promotion économique et technique, ainsi que de l'hydraulique, de l'équipement rural et des pêches, de l'exploitation et de la protection des ressources naturelles végétales, animales et halieutiques et de la tutelle des sociétés et organismes de développement intervenant en milieu rural et dans les pêches. A ce titre, il est chargé notamment :

— de la vulgarisation agricole;
— de l'hydraulique urbaine et rurale;
— de l'équipement rural;
— de la production et de la santé animales;
— des infrastructures et des pêches industrielles;
— de l'économie et des statistiques halieutiques;
— de la sylviculture et du reboisement national;
— de la production forestière;
— de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale.

Scanned with CamScanner

Il représente le Gouvernement au sein des organismes techniques inter-Etats ou internationaux à vocation rurale tendant à la protection de la nature tels que :

— l'Organisation internationale contre le criquet migrateur africain;

— l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal;

— l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire;

— l'Office international des épizooties;

— l'Organisation des Nations Unies pour l'agriculture, l'alimentation et la nutrition;

— l'Union internationale pour la conservation de la nature;

— le Fonds mondial pour la nature;

— le Conseil international de la chasse et de la protection du gibier;

— l'Institut international du froid:

— le Comité inter-Etats africain d'études hydrauliques;

— la Commission internationale des irrigations et drainages;

— le Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse.

Art. 2. — Le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique comprend :

— le cabinet;

— le secrétariat général et les services qui lui sont rattachés;

— l'inspection du développement rural;

— la direction générale de la production agricole;

— la direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;

— la direction des eaux, forêts et chasses;

— la direction de l'océanographie et des pêches maritimes;

— la direction de la santé et des productions animales;

— le commissariat à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Art. 3. — Le secrétariat général du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret.

Art. 4. — Le secrétaire général assiste le Ministre dans l'exécution de la politique gouvernementale.

Art. 5. — Le secrétaire général est chargé :

— de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;

— de la programmation, du suivi et du contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;

— des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels en vue de l'exécution des décisions interministérielles;

— de l'information complète du Ministre sur l'état de son département, et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère:

— du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;

— de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 6. — Sous le contrôle du Ministre, le secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs généraux, les directeurs et le commissaire à l'aide aux sinistrés de la sécheresse.

Il suit, sous les directives du Ministre, le fonctionnement des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, en liaison avec les directions chargées de leur tutelle.

Art. 7. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et ce, pendant la durée de cette absence, le secrétaire général a délégation générale de pouvoirs sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre, à l'exception de celles qui ressortissent du pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 8. — Les services rattachés au secrétariat général sont :

— la division économique et financière;

— la division des relations internationales et de la législation;

— le bureau de la documentation et des archives;

— le service de l'administration générale et de l'équipement.

Art. 9. — La division économique et financière est chargée de l'évaluation économique globale des différentes actions du Ministère en vue de leur harmonisation dans le cadre de la politique économique nationale.

A cet effet, elle est chargée de la préparation, du suivi et du contrôle de l'exécution du plan.

Elle a également pour mission de mettre en place, en collaboration avec les services techniques, une banque de projets de développement.

Elle suit les problèmes d'ordre financier des sociétés d'économie mixte et des établissements publics placés sous la tutelle du Ministre.

Elle vérifie les résultats réalisés par rapport aux objectifs.

Elle suit les problèmes du comité interministériel des investissements.

Art. 10. — La division des relations internationales et de la législation est chargée de suivre, au niveau du Ministère, les problèmes de coopération avec les autres Etats.

Dans ce cadre :

— elle prépare les dossiers techniques en vue des négociations internationales intéressant le département;

— veille à l'exécution des accords internationaux en vigueur.

Elle est chargée de suivre les questions relatives;

— aux organisations non gouvernementales;

— au programme alimentaire mondial;

— à la campagne contre la faim.

Elle étudie également les projets de textes législatifs ou réglementaires dûs à l'initiative du Ministère, ou qui lui sont soumis pour avis.

Art. 11. — Le bureau de la documentation et des archives a pour mission de pourvoir à la bonne information des agents du Ministère.

A ce titre, il est chargé :

— de la documentation;

— des archives,

en étroite collaboration avec le service des archives nationales.

Le chef du bureau de la documentation est responsable du centre de documentation.

En liaison avec le Ministère de l'Information, il participe à l'élaboration des programmes d'information de la population sur la politique agricole.

Art. 12. — L'inspection du développement rural est placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle est dirigée par un fonctionnaire nommé par décret.

Scanned with CamScanner

Elle est compétente pour contrôler les services du département sur le plan administratif, technique et financier, en collaboration avec les conseillers techniques et les chefs de division.

Son programme de contrôle est arrêté en relation avec le secrétaire général qui reçoit compte rendu de ses mission.

L'inspection du développement rural assure les relations du Ministère avec l'Inspection générale d'Etat. Elle veille, au niveau du département, à l'application des mesures approuvées par le Chef de l'Etat à la suite des rapports de mission de l'Inspection générale d'Etat.

Art. 13. — La direction générale de la production agricole est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique de développement dans le secteur agricole;

— du contrôle des opérations;

— de la liaison technique avec les organismes d'études spécialisés nationaux ou étrangers et les organismes de financement;

— de la tutelle des organismes de développement agricole;

— de l'évaluation des résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe :

— à l'élaboration des programmes de recherche agronomique;

— à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement agricole et à la détermination des besoins en cadres;

— à la réglementation et à la protection de l'économie agricole, notamment sur le plan phytosanitaire et, en liaison avec les services intéressés, sur le plan de la normalisation des produits et des prix.

Art. 14. — La direction générale de la production agricole comprend :

— la direction des actions et programmes;

— la direction des études, des méthodes et du plan;

— la direction de la protection des végétaux et de la législation rurale;

— la division administrative et financière.

a) La direction des actions et programmes est chargée :

— des actions et programmes;

— du suivi et du contrôle des actions et programmes confiés à des sociétés et organismes à vocation agricole;

— du service semencier.

b) La direction des études, des méthodes et du plan est chargée :

— de définir les voies et moyens pour l'application de la politique agricole;

— d'assurer l'étude des projets de développement agricole.

c) La direction de la protection des végétaux et de la législation rurale a pour rôle :

— d'assurer la protection sanitaire des végétaux et des produits agricoles;

— d'effectuer le contrôle phytosanitaire des différents produits végétaux à l'entrée ou à la sortie du territoire;

— de préparer les textes relatifs à la législation et à la réglementation agricoles et de veiller à leur application.

d) La division administrative et financière est chargée de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement ainsi que du courrier.

Art. 15. — Les établissements spéciaux relevant de la direction générale de la production agricole sont notamment :

— la station de désinfection et de contrôle phytosanitaire du port;

— la station agricole du Km 15 de la route nationale n° 1 et son annexe de Sangalkam :

— la station agricole fruitière de Mboro;

— la station agricole de Djibelor;

— la station agricole fruitière de Sor;

— la station agricole de Passy et son annexe de Keur Malamine;

— la station agricole de Koussanar;

— le groupe de lutte antiacridienne de Saint-Louis;

— le centre de développement horticole de Cambérène.

Ces établissements relèvent de l'autorité directe des directions techniques compétentes.

L'encadrement de la production agricole et des producteurs peut être assuré par convention pour le compte de la direction générale de la production agricole, soit par des sociétés de développement ayant compétence sur une zone écologique homogène, soit par des sociétés spécialisées.

Art. 16. — La direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique générale de l'hydraulique et de l'équipement rural;

— de la coordination des actions de développement en matière d'hydraulique, d'aménagements hydroagricoles et d'infrastructures rurales;

— de la réalisation et du contrôle des équipements ruraux et hydrauliques;

— du contrôle de l'utilisation des ressources en eau et des équipements ruraux dans le cadre de la protection du patrimoine hydraulique national;

— de l'exécution et du contrôle des projets relevant de sa compétence;

— de la préparation et de l'application des textes relatifs à l'hydraulique et à l'équipement rural;

— de la tutelle des sociétés et organismes s'occupant de problèmes d'hydraulique et d'équipement rural;

— de l'évaluation des résultats et de la réorientation éventuelle des programmes.

Elle participe :

— à l'élaboration des programmes et recherches hydrauliques;

— à l'élaboration, à l'orientation et à la coordination des programmes d'enseignement en matière d'hydraulique et d'équipement rural et à la détermination des besoins en cadres.

Art. 17. — La direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural comprend :

— la direction des études et de la programmation;

— la direction de l'hydraulique urbaine et rurale;

— la direction de l'équipement rural;

— la division administrative et financière;

— les services régionaux de l'hydraulique et de l'équipement rural.

a) La direction des études et de la programmation est chargée :

— de la protection, de l'inventaire et de l'étude de toutes les eaux superficielles ou souterraines;

— des études statistiques, économiques et techniques relevant de sa compétence;

— de la programmation générale et de la documentation.

b) La direction de l'équipement rural est chargée :

— de l'étude, du contrôle et de la réalisation des aménagements hydroagricules et des infrastructures rurales;

— de l'étude des projets concernant des exploitations agricoles ou de remembrement de villages.

Scanned with CamScanner

c) La direction de l'hydraulique urbaine et rurale est chargée :

— de l'étude, du contrôle et de la réalisation des réseaux et ouvrages de captage, d'adduction et de distribution des eaux potables en milieu urbain ou rural;

— de l'assainissement en milieu urbain ou rural.

d) La division administrative et financière est chargée :

— de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement ainsi que du courrier;

— du contrôle financier et du suivi du plan.

Art. 18. — La direction des eaux, forêts et chasses est chargée :

— de l'exécution et du contrôle des actions de l'Etat et des collectivités, ainsi que du contrôle des personnes privées dans les domaines :

— des forêts, de l'espace boisé et des écosystèmes naturels terrestres;

— de la protection de la faune et de l'aménagement piscicole dans les eaux intérieures;

— de la protection des sols;

— de l'évaluation des besoins en matière de recherche et de formation dans le domaine des eaux, forêts et chasses.

Elle participe à l'élaboration des programmes de recherche forestière, faunique et piscicole et à l'élaboration des programmes de formation des cadres.

Art. 19. — La direction des eaux, forêts et chasses comprend :

— la division de la sylviculture et du reboisement national

— la division de la production forestière et des aménagements;

— la division de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale;

— la division administrative et financière;

— la division des études, de la formation et du Plan;

— les services logistiques et techniques;

— les services régionaux des eaux et forêts.

a) La division de la sylviculture et du reboisement national est chargée :

— de l'application de la politique et de la réalisation des programmes et projets en matière de reboisement et de sylviculture;

— de la mise au point des méthodes de reboisement et de la conduite des pépinières;

— de la mise au point et de la réalisation des projets de défense et de restauration des sols.

b) La division de la production forestière et des aménaments est chargée :

— de l'organisation et du contrôle de l'exploitation de toutes les ressources forestières, ligneuses ou non, de l'organisation des professions exploitant les ressources forestières, de l'évaluation globale du potentiel forestier national et de son exploitation.

c) La division de la protection de la nature, de la chasse et de la pêche continentale est chargée :

— des domaines intéressant l'administration de la chasse;

— de la gestion de la faune dans les forêts classées, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique et dans le domaine national;

— de la législation en matière de chasse et de protection de la faune;

— de l'application de la réglementation en vigueur en matière de pêche et d'aménagement piscicole dans les eaux intérieures;

— de la protection des forêts, classées ou non, ainsi que des écosystèmes naturels nécessitant des mesures de sauvegarde.

d) La division administrative et financière est chargée :

— de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement;

— de la législation, de la documentation et du courrier.

Art. 20. — La direction de l'océanographie et des pêches maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement des pêches maritimes.

A ce titre :

— elle effectue toutes études et engage toute action pour orienter et faciliter le démarrage de toutes productions en matière de pêche;

— elle propose et applique toutes mesures en vue de la protection des ressources halieutiques;

— elle oriente et coordonne l'action des divisions techniques et gère les établissements spéciaux.;

— elle assure les relations avec l'extérieur dans le domaine des pêches maritimes.

Art. 21. — La direction de l'océanographie et des pêches maritimes comprend :

— la division de la planification et des études;

— la division de la promotion et de l'économie halieutique;

— la division des infrastructures et des pêches industrielles;

— la division administrative et financière.

a) La division de la planification et des études est chargée :

— des études et programmes;

— de la coopération halieutique;

— des relations avec les instituts nationaux ou étrangers de recherches expérimentales et appliquées.

b) La division de la promotion et de l'économie halieutique est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique de promotion du pêcheur;

— de l'encadrement des coopératives de pêche;

— de la vulgarisation des techniques nouvelles en matière de pêche;

— du contrôle des inspections de pêche.

c) La division des infrastructures et des pêches industrielles est chargée :

— des infrastructures et de l'équipement;

— de l'élaboration des programmes d'action.

d) La division administrative et financière est chargée :

— de la gestion du personnel, du matériel et de l'équipement;

— du bureau d'ordre et de la documentation;

— du suivi et de l'exécution du budget,

Art. 22. — La direction de la santé et des productions animales est chargée :

— d'orienter et de mettre en œuvre la politique nationale de l'élevage dans le cadre des plans de développement économique et rural;

— d'apporter son concours pour toutes les questions concernant l'élevage;

Scanned with CamScanner

— d'animer et de coordonner toutes les tâches relevant de la compétence des divisions techniques;

— d'assurer la liaison avec les organismes d'études spécialisés nationaux ou étrangers.

Elle exerce la tutelle sur les établissements et organismes publics ou privés, s'intéressant à l'élevage.

Art. 23. — La direction de la santé et des productions animales comprend :

— la division des études et de la programmation;

— la division de la santé animale;

— la division de la documentation, de la législation et de la formation;

— la division administrative et financière;

— les services régionaux d'élevage.

a) La division des études et de la programmation est chargée :

— des études et aménagements en milieu physique, des infrastructures de production, d'exploitation, de conservation et de commercialisation;

— des études et propositions en matière de projets de développement;

— de l'établissement des projets et de la tenue des fiches d'exécution technique et financière de ces projets;

— du suivi du plan de développement économique et social;

— de l'organisation des circuits commerciaux et des professionnels de la viande, en relation avec les sociétés régionales de développement;

— du suivi des recherches appliquées en relation avec les instituts sénégalais ou étrangers de recherches agricoles;

— de l'encadrement des coopératives d'éleveurs.

b) La division de la santé animale est chargée de toutes questions relatives à la police sanitaire, à la législation et au contrôle des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire.

Elle assure notamment :

— la prophylaxie médicale collective et la lutte anti-parasitaire;

— les contrôles aux frontières et la mise en place du contrôle des zones indemnes de maladies contagieuses;

— la surveillance sanitaire des mouvements de transhumance;

— l'inspection des viandes dans les abattoirs.

c) La division de la documentation, de la législation et de la formation est chargée :

— du contrôle des inspections régionales;

— de la mise à jour de la législation, de la réglementation et de la documentation;

— de la formation des cadres et de la documentation.

d) La division administrative et financière est chargée:

— de la gestion du personnel, du matériel, de l'équipement ainsi que du courrier;

— du bureau d'ordre;

— de la gestion du matériel et de l'équipement.

Art. 24. — Les établissements spéciaux relevant de la direction de la santé et des productions animales comprennent notamment :

— le centre d'aviculture de Mbao;

— le centre quarantenaire des Almadies;

— le centre de multiplication des semences fourragères de Mbao;

— la ferme d'élevage de Makhana.

Art. 25. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 64-593 du 30 juillet 1964.

Art. 26. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION PRIMATORALE n° 4059 M.E.S.-S.B. *en date du 22 avril 1975 portant remboursement de frais de transport*

Article premier. — Est décidé le remboursement de frais de transport d'un montant de 50.850 francs à M. Cheikh Oumar Tall, étudiant sénégalais, boursier du Sénégal à Montpellier.

Art. 2. — Cette somme sera versée à titre exceptionnel à son tuteur M. Papa Sow, compte CCP n° 229-29 à Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 4965 M.E.S.-S.B. *en date du 21 mai 1975 portant autorisation de suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement en 1974-1975.*

Article premier. — Sont autorisées à suivre hors du territoire national des stages de formation et de perfectionnement, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.

Art. 2. — Lorsque la source de financement de ces stages ne le prévoit pas, les frais de transport aller et retour sont à la charge du Ministère de l'Enseignement supérieur ou, à défaut, des Ministères de tutelle concernés.

Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus sont imputables éventuellement au chapitre 514, article 7970, gestion 1974-1975.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du décret n° 74-163 en date du 14 février 1974 sur la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, aucun stage ne sera prolongé sans l'avis de la commission technique consultative des stages.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique

MM. Cheik Oumar Diop, inspecteur des travaux des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours supérieurs) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Ansoumana Badji, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Laurent Tendeng, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans;

Moustapha Dia, agent technique des eaux et forêts, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique : formation de spécialistes de la faune (cours élémentaires) à Garoua au Cameroun, durée 2 ans.

Scanned with CamScanner

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Fodé Seyni Sagna, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine des transports routiers, école supérieure de transports de Paris, durée 2 ans;

Lamine Touré, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine des transports routiers, école supérieure de transports de Genève, durée 2 ans;

Simon Boissy, adjoint technique des travaux publics, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports : formation dans le domaine de l'administration des affaires maritimes, école d'administration des affaires maritimes de Bordeaux, durée 2 ans.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Mamadou Bâ, infirmier principal, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;

Kékouta Diallo, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;

Coutaye Samb, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation « secrétariat », centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;

Mamadou Aly Diallo, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en biologie, centre de Muraz de Bobo-Dioulasso, durée 2 ans;

Boubacar Diop, agent sanitaire ordinaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans;

Adolphe Sané, agent sanitaire adjoint, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans;

Mohamed Corréa, agent sanitaire ordinaire, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales : spécialisation en ophtalmologie, institut d'ophtalmologie tropicale africaine (I.O.T.A.) à Bamako, durée 2 ans.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Abdourahmane Diallo, inspecteur du contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques : commerce intérieur et des prix, centre d'études et de la direction générale du commerce intérieur et des prix à Paris, durée 2 ans.

Ministère de la Culture

MM. Alioune Diop, administrateur général du Théâtre national Daniel-Sorano, Ministère de l'Enseignement supérieur : préparation du diplôme d'études théâtrales, institut d'études théâtrales de Paris, durée 2 ans;

Moussa Diouf, chef de la division art dramatique et formation d'administrateurs culturels à l'institut national des arts, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation de metteur en scène, conservatoire d'art dramatique de Paris, durée 2 ans.

Ministère de l'Education nationale

Mlles Aminata Sow, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Marième Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

MM. Amadou Fall, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Seykhou Sy, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

El Hadji Ndao, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Cheikh Dramé, professeur à l'E.N.R., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an.

Babacar Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

MM. Cheikh Tidiane Diallo, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Abdoulaye Hanne, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Gérard Becker, professeur d'anglais, Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Mamadou Ndiaye, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Mawa Diop, professeur de C.E.G., Gouvernement de Grande Bretagne : stage de perfectionnement en anglais, institut spécialisé à Londres, durée 1 an;

Demba Diouf, professeur de lettres modernes, Ministère de l'Enseignement supérieur : égyptien ancien, Sorbonne à Paris, durée 2 ans.

Younouss Diaw, professeur de sciences physiques, Ministère de l'Enseignement supérieur : agrégation de sciences physiques, centre pédagogique régional de Paris, durée 2 ans;

Mamadou Dièye, PETT au L.T.D., Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, ENSET Cachan, durée 2 ans;

Ngary Sy, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Mamadou Cissé, M.E.T.P., mécanique auto, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Cheikh Diouf, M.E.T.P., mécanique auto, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Babacar Diallo, M.E.T.P., électricité, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Sidy Diop, M.E.T.P., électricité, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Mamadou Coly, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Boubacar Kébé, M.E.T.P., mécanique générale, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., durée 2 ans;

Souleymane Diagne, M.E.T.P., menuiserie, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P., Saint-Denis, durée 2 ans;

Mme Sokhna Dieng, née Diagne, professeur d'enseignement ménager, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation d'enseignement technique, E.N.N.E.P. filles, rue de la Tour à Paris, durée 2 ans;

Ministère de l'Enseignement supérieur

Mme Oumou Diouf, née Cissoko, professeur de lettres modernes, Ministère de l'Enseignement supérieur : formation de bibliothécaire, école nationale supérieure des bibliothécaires de Paris, durée 2 ans;

Youssoupha Dieng, professeur de C.E.G., Ministère de l'Enseignement supérieur : administration scolaire, I.N.A.S., durée 2 ans.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET n° 75-499 *portant mutation partielle d'un permis H.*

Article premier. — Est prononcée, à compter du jour de la signature du présent décret, la mutation à titre partiel du permis H intitulé permis Casamance occidentale, détenu par la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique-Ouest), COPETAO et la Casamance Petroleum Company, C.P.C.

Ladite mutation a pour effet de transférer le permis H susvisé conjointement d'une part à la Compagnie des Pétroles TOTAL, COPETAO et à la Compagnie Petroleum Company, C.P.C. et

Scanned with CamScanner

d'autre part à la Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, en qualité de co-titulaires dudit permis.

Art. 2. — La Compagnie des Pétroles TOTAL, la Casamance Petroleum Company, la Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation sont liées à la convention d'établissement en date du 6 mai 1972 ainsi qu'aux avenants qui pourraient intervenir, convention qui régit leurs droits et obligations sur le permis Casamance occidentale.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la convention du 6 mai 1972, le montant de l'effort financier minimum pour la première période de validité s'élève à 380 millions de francs C.F.A. valeur 1971.

Art. 4. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 4053 M.D.I.E.-M.F.A.E.-D.M.G. 1 *en date du 22 avril 1975 autorisant M. Yassine Kassem à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire au Km 34 de la route de Thiès.*

Article premier. — M. Yassine Kassem, directeur des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert ainsi que ses installations annexes sur un terrain du domaine national, d'une superficie de 5 hectares au Km 34 de la route de Thiès, en vue d'y extraire du calcaire.

Art. 2. — Le directeur des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout versera, sous peine de retrait de l'autorisation, à la caisse de l'inspecteur des domaines de Dakar, à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation du terrain fixée à 100.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. M. Kassem versera également, sous la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fils de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres, très visible, portant le nom des Nouvelles Carrières de Basalte de Pout et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur général des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4085 M.D.I.E.-D.M.G. *en date du 23 avril 1975 prescrivant l'ouverture d'une enquête de* commodo *et* incommodo, *suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe.*

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée de 30 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Diourbel, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 4 janvier 1975 par la Société Electrique et Industrielle du Baol (SEIB) Diourbel.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un atelier d'extraction d'huile d'arachide par solvant comprenant :

— 1 groupe extracteur;

— 1 groupe de désolventisation des écailles de tourteau;

— pompes, canalisations, filtres;

— 1 dépôt de 30.000 litres d'hexane en 2 cuves enterrées;

— 1 machine à pelletiser;

— 1 local de stockage du tourteau;

— 1 tour de refroidissement de l'eau.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région de Diourbel, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1er restera déposé au secrétariat de la mairie de Diourbel où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les informations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai de 15 jours un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Diourbel qui saisira :

— Le conseil municipal;

— Le comité consultatif régional de la santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la région de Diourbel, au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4099 M.D.I.E.-D.E. *en date du 23 avril 1975 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.*

Article premier. — M. Mamadou Mbaye Gaye, agent de la SENELEC, en service dans la Région de Diourbel, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Diourbel et escales (Bambey, Ndoulo et Gossas), Mbacké et escales (Touba, Ndame, Ndindi).

Art. 2. — M. Mamadou Mbaye Gaye prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Mamadou Mbaye Gaye sur le périmètre mentionné à l'article 1er.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Scanned with CamScanner

ARRETE MINISTERIEL n° 5107 M.D.I.E.-D.M.G. *en date du 23 mai 1975 autorisant l'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes à installer et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3e classe et un dépôt permanent de détonateurs dans le périmètre de sa carrière de Mbourouk (département de Mbour).*

Article premier. — L'Entreprise Générale de Bâtiments et d'Etudes est autorisée à ouvrir et à exploiter dans le périmètre de la carrière de grès de Paki près de Mbourouk :

1° un dépôt superficiel d'explosifs de 3e classe;

2° un dépôt superficiel de détonateurs.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction légère, fermée par une porte en bois, dotée d'une serrure de sûreté. Il sera entouré par une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service de dépôt. Les abords du dépôt, sur une distance minimum de 10 mètres, devront être débarrassés de toutes substances combustibles.

La quantité maximum d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra à aucun moment dépasser 50 E, soit 50 kilogrammes de dynamite ou 100 kilogrammes d'explosifs nitratés.

Les détonateurs seront entreposés dans une armoire métallique spéciale, fermant à clé, et servant exclusivement à cet usage. Cette armoire sera placée dans un local ne contenant pas d'explosifs.

Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à 1000.

Art. 3. — Les manipulations des détonateurs et des explosifs seront effectuées par un spécialiste responsable, et suivant une consigne de sécurité qui ne pourra être mise en application qu'après approbation par le service des mines. Cette consigne devra indiquer le nom des préposés responsables.

Art. 4. — Toutes dispositions seront prises pour assurer la surveillance convenable du dépôt et du service des explosifs.

Un registre d'entrées et de sorties des explosifs et un registre d'entrées et de sorties des détonateurs seront ouverts par l'exploitant. Ces deux registres devront être cotés et paraphés par les soins du chef du service régional des mines de Thiès et présentés à toutes réquisitions des agents chargés du contrôle de l'emploi des explosifs.

Art. 5. — Cette installation est inscrite sous le n° 8 dans le registre spécial des dépôts d'explosifs du service régional des mines de Thiès.

Elle donnera lieu annuellement à la perception des droits et taxes afférents à un établissement de 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une superficie occupée de 20 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 52 M.T.P.U.T.-D.T. en date du 7 janvier 1975 :

Article premier. — M. Diogomaye Diop, ingénieur de l'aéronautique civile stagiaire, non immatriculé, précédemment en service à la représentation de l'ASECNA auprès de la République du Sénégal à Dakar, est nommé chef de la division aviation civile, en remplacement de M. Tidiane Hane, ingénieur des travaux de l'aéronautique civile de 3e classe, 2e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé continuera à être supporté par le budget de l'ASECNA.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-538 du 20 mai 1975 chargeant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier .— M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 12 mai 1975, de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
MATAR NDIAYE.

DECRET n° 75-549 du 22 mai 1975 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964 portant réorganisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, modifié par les décrets n° 65-576 du 6 septembre 1965 et 70-895 du 16 juillet 1970;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 mars 1975;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Scanned with CamScanner

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales comprend, outre le cabinet du Ministre auquel sont rattachés le service de l'administration générale et de l'équipement et l'inspection de la santé publique, les services centraux suivants :

— la direction de la santé publique;
— la direction de l'action sociale;
— la direction de la pharmacie.

Art. 2. — Le service de l'administration générale et de l'équipement est chargé :

— de la préparation et de l'exécution du budget du département;

— de l'administration et de la gestion du personnel du département.

Il comprend :

— un bureau administratif et financier chargé des problèmes de personnel, de matériel et du budget de fonctionnement;

— un bureau du plan et du contrôle chargé, en rapport avec le Ministère chargé du Plan, de suivre au niveau du département toutes les opérations relatives à la préparation et à l'exécution du plan national de développement.

Art. 3. — L'inspection de la santé publique assure le contrôle de l'ensemble des services relevant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales; elle comprend :

— une inspection technique des services de santé publique;

— une inspection des affaires administratives et financières;

— une inspection des pharmacies publiques et privées.

Art. 4. — Les inspecteurs de la santé publique sont nommés par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A des corps des fonctionnaires de l'administration générale, des médecins et pharmaciens.

Collaborateurs immédats du Ministre, ils effectuent à la demande de celui-ci ou sur leur propre initiative, des missions de contrôle auprès de l'ensemble des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Chacune de leur mission devra faire l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point des errements constatés et des mesures préconisées pour le redressement de la situation.

Art. 5. — La direction de la santé publique est chargée :

1° Sur le point de l'assistance médicale :

— de la surveillance et de la coordination de tous les organismes sanitaires qu'ils soient publics ou privés;

— du fonctionnement des services d'assistance médicale gratuite.

2° Sur le plan de l'hygiène publique et sociale :

— de l'organisation et du contrôle de l'hygiène publique;

— de l'application des mesures de salubrité publique d'assainissement :

— la prophylaxie des maladies transmissibles;
— la protection maternelle et infantile;
— l'éducation sanitaire des masses.

3° En matière de police sanitaire :

— de l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux;

— de l'organisation et du contrôle sanitaire aux frontières;

— du contrôle de l'exercice de la médecine privée.

4° En ce qui concerne les problèmes de la population :

— des études démographiques;

— des statistiques;

— des rapports sanitaires épidémiologiques.

Art. 6. — La direction de la santé publique comprend :

— la division de médecine préventive et collective;
— le bureau de médecine curative individuelle;
— le bureau de documentation technique;
— le bureau des écoles.

Art. 7. — La division de médecine préventive et collective assure des fonctions spécialisées relevant de la médecine de masse.

Elle comprend cinq bureaux :

— éducation sanitaire des masses;
— protection maternelle et infantile;
— grandes endémies;
— assainissement;
— police et contrôle sanitaire aux frontières.

Elle assure, en plus, la liaison avec les organismes chargés du service médical scolaire, de la médecine du travail et de la nutrition.

Art. 8. — Le bureau de médecine curative et individuelle assure la surveillance du fonctionnement normal des différentes formations fixes de soins : hôpitaux, centres de santé, dispensaires, formations sanitaires spécialisées.

Art. 9. — Le bureau de documentation technique est chargé de l'étude des problèmes ayant trait à la statistique et à la législation de santé publique.

Art. 10. — Le bureau des écoles est chargé de l'action dont le département est responsable dans le domaine du fonctionnement des écoles, et de la surveillance de la formation du personnel sanitaire et social.

Cette action est menée en collaboration avec l'Université et le Ministère chargé de l'Education nationale.

Art. 11. — Les régions et les circonscriptions médicales correspondent à la région et au département tels qu'ils sont définis par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — La région médicale est dirigée par un médecin qui prend le titre de « médecin chef de région ».

La circonscription médicale (C.M.) est dirigée par un médecin chef de circonscription placé sous le contrôle technique du médecin chef de région.

Art. 13. — Le directeur de la santé publique est assisté d'un ou plusieurs conseils de santé dont le nombre, les attributions et la composition sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Art. 14. — La direction de l'action sociale est chargée :

— de l'étude des problèmes sociaux, dans leur ensemble, du contrôle et de la coordination des institutions ou œuvres sociales publiques, semi-publiques ou privées;

— de l'hygiène mentale;

— de l'organisation et du contrôle des centres sociaux;

— de l'assistance aux catégories les plus menacées ou les plus défavorisées de la population.

Art. 15. — La direction de l'action sociale comprend :

— une division de l'assistance sociale;

— une division des centres sociaux et de prophylaxie sociale;

— une division de la promotion sociale des handicapés;

— une division de la protection de l'enfance en danger moral;

— un bureau d'études et de documentation technique.

Art. 16. — La division de l'assistance sociale est chargée de l'assistance sociale à la mère et à l'enfant et aux populations indigentes.

Scanned with CamScanner

Art. 17. — La division des centres sociaux et de la prophylaxie sociale assure la coordination des différents centres sociaux implantés sur toute l'étendue du territoire national et veille à leur bon fonctionnement. Elle propose la création de nouveaux centres et détermine, en rapport avec les Ministères chargés de l'Education, leur lieu d'implantation. Ses activités sont essentiellement orientées vers des actions collectives à caractère éducatif et social.

Art. 18. — La division de la promotion sociale des handicapés coordonne les actions des différents organismes publics ou privés chargés de la réadaptation médicale et de la formation professionnelle de toutes les catégories d'inadaptés ou de handicapés.

Art. 19. — La division de la protection de l'enfance en danger moral est chargée :

— d'assurer l'hébergement provisoire des mineurs vagabonds et errants dans les centres de triage prévus à cet effet, en vue d'une répartition vers diverses destinations et notamment remise aux répondants, formations hospitalières, tribunal pour enfants;

— de la recherche de renseignements sociaux et familiaux et de l'observation psychologique en vue de la détection des aptitudes des jeunes pensionnaires de ces centres de triage et de la proposition des mesures éducatives appropriées :

— de la mise en œuvre de méthodes d'éducation active, au bénéfice de l'enfant dont l'admission au centre est ordonnée par le président du tribunal pour enfants, pour une durée maximale de trois mois, pouvant être exceptionnellement prolongée de 45 jours.

Art. 20. — Le bureau d'études et de documentation technique est chargé de l'étude de la législation et de la statistique en matière sociale.

Art. 2. — La direction de la pharmacie est chargée :

— de l'approvisionnement en médicaments et en matériel médico-chirurgical des services de santé;

— de l'application de la législation pharmaceutique en vigueur;

— de l'application des conventions internationales sur les stupéfiants:

— de la délivrance des visas.

Art. 22. — La direction de la pharmacie comprend :

— une division d'approvisionnement sanitaire;

— une division technique;

— un bureau d'études et de documentation technique.

Art. 23. — La division d'approvisionnement sanitaire est chargée d'établir les prévisions annuelles de consommation des formations sanitaires, d'établir un calendrier annuel des approvisionnements, d'effectuer les achats de médicaments et matériels médico-sanitaires ainsi que la distribution de ces matériels aux formations hospitalières.

Art. 24. — La direction technique est chargée :

— des problèmes concernant l'exercice de la pharmacie et des professions annexes dans les officines, les établissements de fabrication et de distribution de médicaments et les laboratoires d'analyses;

— du contrôle du commerce des stupéfiants;

— des opérations se rapportant à la délivrance des visas;

— de la surveillance de la publicité pharmaceutique et du contentieux se rapportant aux attributions du service.

Art. 25. — Le bureau d'études et de documentation technique est chargé de la préparation des textes relatifs à la pharmacie et des études statistiques.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-805 du 3 décembre 1964.

Art. 27. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique, et des Affaires sociales,
MATAR NDIAYE.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 4046 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 22 avril 1975 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 17771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. du 31 octobre 1962 autorisant M. Abdallah Yacine à gérer un dépôt de médicaments à Dahra.

Art. 2. — M. El-Hadji Amsatou Sam, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Dahra (département de Linguère).

Art. 3. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Saad Robert, pharmacien à Diourbel, qui sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 5112 M.S.P.A.S.-S.C.PH. en date du 23 mai 1975 :

Article premier. — M. Ousmane Guèye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Keur Madiabel, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Cadène, pharmacien de la pharmacie « BOUBAKH » Kaolack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETE MINISTERIEL n° 4625 M.S.P.A.S.-S.C.PH. *en date du 12 mai 1975 fixant la localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal.*

Article premier. — La localisation des officines de pharmacie sur le territoire du Sénégal est arrêtée comme suit :

Scanned with CamScanner

Licences ou autorisation préalables d'exercer		Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclaration d'exploitation	Adresses complètes
1	2719	Dakar-Plateau	M. Rito Alcantara.	2753 du 25-4-1956	Pharmacie Africaine, 38, avenue du Président Lamine-Guèye.
2	2697	Dakar-Plateau	Mme Colette Alcantara, née Maurin.	5879 du 30-6-1960	Pharmacie du Cap-Vert, 43, avenue du Président Lamine-Guèye angle rue Jules-Ferry.
3		Dakar-Plateau	Mme Aïssatou Ly, née Aw.		Pharmacie du Rond Point, 57, avenue Abert-Sarraut.
4	3853	Dakar-Plateau	Mme Marie Emilienne Bâ, née Sow.		Pharmacie Ahmadou-Bamba, 95, avenue Georges-Clémenceau.
5	2725	Dakar-Plateau	M. Lucien Boisson.	2759 du 25-4-1956	Pharmacie Boisson, 3, rue Parent.
6	2727	Dakar-Plateau	M. Philippe Nougarou.	5060 du 30-5-1972	Pharmacie du Plateau, 26, avenue du Président Lamine-Guèye.
7	2702	Dakar-Plateau	M. Michel Mrezk.	2157 du 20-2-1970	Pharmacie Ponty, 2, avenue Georges-Pompidou.
8	8124	Sicap Liberté 3	Mme Ngoné Diack, née Gaye.	11765 du 18-10-1973	Pharmacie Liberté, Rond Point Sicap Liberté III.
9	9161	Dakar-Plateau	M. Abdoul Birane Wane.		Pharmacie Kermel, 1, place Kermel.
10	8427	Boulevard du Général De-Gaulle	M. Ismaïla Dia.		Pharmacie, 77, boulevard du Général-De-Gaulle.
11	14124	Dakar-Plateau	Mme Aminata Famta M'Bengue, née Sarr.		Pharmacie des Allées Canard, 7, allées Canard.
12	2692	Dakar-Plateau	M. Henri Guigon.	2726 du 25-4-1956	Pharmacie Guigon, 1, avenue du Président Lamine-Guèye.
13	2700	Dakar-Plateau	Mme Marguerite Haxaire, née Stoll.	2735 du 25-4-1956	Pharmacie Faidherbe, avenue Faidherbe, x rue de Tolbiac.
14	6767	Dakar-Médina	Mme Marie Sarr, née Guèye.	12451 du 5-11-1974	Pharmacie de la Médina, avenue Blaise-Diagne.
15	2682	Dakar-Plateau	Mme Yvonne Plat, née Canteau.	7034 du 28-3-1953	Pharmacie de l'Islam, 27, avenue Petersen.
16	853	Dakar-Pikine	M. Paul Mathieu.		Pharmacie principale de Pikine-Dagoudane.
17	2695	Dakar-Plateau	M. Pierre Grimaud.	12904 du 11-10-1971	Pharmacie, 24, avenue du Président Lamine-Guèye.
18	2706	Boulevard de l'Est	M. Georges Domart.	6496 du 20-5-1967	Pharmacie du Point E, boulevard de l'Est, B.P. 5071.
19	2705	Dakar-Plateau	M. Georges Khoury.	970 du 4-2-1970	Pharmacie 133, avenue du Président Lamine-Guèye.
20	6677	Dakar-Plateau	Mme Monique Imbo, née Paris.	8791 du 4-7-1971	Pharmacie de la Mosquée, 100, rue Vincens.
21	2693	Dakar-Plateau	Mlle Rolande Rolland.	1616 du 6-2-1961	Pharmacie Rolland, 33, rue Vincens.
22	6407	Dakar-Plateau	Mlle Oulimata Sarr.		Grande Pharmacie Dakaroise, place de l'Indépendance.
23	2708	Dakar-Plateau	Mme Memée Scotto, née Césari.	2742 du 25-4-1956	Pharmacie Blaise-Diagne, avenue Blaise-Diagne.
24	2710	Dakar-Plateau	M. Georges Vignoboul.	2744 du 25-4-1956	Grande Pharmacie Normale, 6, rue Dagorne.
25	6785	Dakar-Plateau	Mme Françoise Tourette, née Marie Appoline.		Pharmacie du Théâtre, 47, avenue de la République.
26	2717	Dakar-Rufisque	Mme Françoise Tissot, née Painvin.	3091 du 22-3-1972	Pharmacie Moderne, rue Gambetta, Rufisque.
27	13637	Dakar-Rufisque	M. Joseph Gamra.		Pharmacie Centrale, rue Gambetta, Rufisque.
28	15369	Sicap-Baobab	M. Pierre Fayemi.	18162 du 29-12-1966	Grande Pharmacie Nouvelle, Liberté I;
29	00605	Dakar-Pikine	Mme Dieynaba Fall, née Ndèye Mbodj.	1011 du 9-2-1972	Pharmacie Dagoudane-Pikine, Talibou-Mag.
30	64316	Dakar-Plateau	Mme Solange Decuper, née Diallo.	6284 du 22-11-1966	Pharmacie Drugstore, 60, avenue William-Ponty.
31	0060	Wagou-Niayes	Mme Mame Anta Sall.	5327 du 7-6-1974	Pharmacie du Grand-Dakar, Usine Niary-Tali.
32	9503	Sicap Liberté 3	M. Médoune Thiam.	14123 du 14-12-1973	Pharmacie du Carrefour, avenue Bourguiba, angle rue 13.
33	3854	Auto-Route	Mme Marie Laure Sy, née Konaté.	9164 du 19-8-1974	Pharmacie de la Patte d'Oie, Patte d'Oie.
34	5979	Médina Malick-Sy	Mlle Penda Sow.	9081 du 17-8-1974	Pharmacie Malick-Sy, avenue Malick-Sy.
35	5978	Dakar-Plateau	Mme Khady Bao, née Kébé.	9616 du 26-8-1974	Pharmacie du Guêt.
36	11807	Pikine Extension	M. Abdou Karim Saffiedine.	2141 du 4-3-1974	Pharmacie de Guédiawaye, quartier de Guédiawaye.
37	5957	Fass	Mme Khoudia Tall.	9046 du 16-8-1974	Pharmacie Fass SAHM.
38	4761	Zone de Ngor	M. Idrissa Gadjigo.	6408 du 29-6-1973	Pharmacie de Ngor, hôtel Méridien.
39		Colobane	Mme Anne Isabelle Sène.	11870 du 16-10-1974	Colobane.
40		Dakar-Plateau			
41		Dakar-Plateau			
42		Dakar-Plateau			
43		Dakar-Médina			
44		Dakar-Médina			
45		Dakar-Médina			
46		Dakar-Médina			
47		Dakar-Médina			
48		Dakar-Médina			

Scanned with CamScanner

Licences ou autorisations préalables d'exercer		Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes
			Région du Sine-Saloum		
			Kaolack : 6 pharmacies autorisées		
49	11032		M. Babacar Kébé.	11492 du 12-10-1973	Pharmacie Kébé, BP. 262, Kaolack.
50	8125		M. Pierre Hudry.	11261 du 2-9-1971	Grande Pharmacie du Saloum, avenue le Filiatre, Kaolack.
51			Mme Diouf, née Aby Guèye.		Pharmacie Tropicale.
52	3886		M. Philippe Cadène.	3271 du 10-4-1974	Pharmacie Boubakh, BP. 53, Kaolack
53					
54					
55		Kaffrine			
56		Gossas			
57		Fatick			
58		Foundiougne			
59		Nioro-du-Rip			
			Région du Fleuve		
			Saint-Louis : 5 pharmacies autorisées		
60			M. Daniel Auroi.	2757 du 25-3-1960	Pharmacie Principale du Sénégal, rue Bisson, Saint-Louis.
61	11461		M. Jean Loton.		Pharmacie Africaine à Sor, Saint-Louis.
62			M. Paul Sayech.	10234 du 13-7-1963	Pharmacie Centrale, rue André-Lebon, Saint-Louis.
63		Dagana			
64		Matam			
65		Podor			
			Région de Thiès		
			Thiès : 6 pharmacies autorisées		
66	2690		Mme Félicia Basse.	26128 du 25-4-1958	Pharmacie du Cayor, avenue du Maréchal Foch, BP. 135, Thiès.
67	2721		Mme Denise Audry, née Patricot.	12962 du 25-4-1956	Pharmacie Audry, rue de Verdun, BP. 4, Thiès.
68	2722		M. Georges Colombani.	12123 du 9-9-1961	Pharmacie Colombani, avenue Georges-Clémenceau, Thiès.
69					
70					
71					
			Mbour : 2 pharmacies autorisées		
72	7018		M. Moctar Thioune.	7373 du 7-11-1957	Pharmacie de la Petite Côte, place de la mairie, Mbour.
73	0060		Mlle Nanette Gabin.	5507 du 7-6-1972	Pharmacie Rouïe de la préfecture.
74			*Tiraouane :* 1 pharmacie autorisée		
			Région de Casamance		
			Ziguinchor : 3 pharmacies autorisées		
75	2713		Mme Jeanne Gehin, née Maritoux.	2145 du 3-2-1952	Pharmacie de la Croix Blanche, rue Cap-J., Ziguinchor.
76	2723		M. Ngale Diaw.	11218 du 17-8-1968	Pharmacie de la Casamance, rue Cap-J., Ziguinchor.
77		Oussouye			
78	14121	Bignona	M. Sidy Guèye.	3272 du 10-4-1974	
79		Sédhiou			
80		Kolda			
81		Vélingara			
			Région de Diourbel		
			Diourbel : 2 pharmacies autorisées		
82	2709		M. Robert Saad.	8047 du 17-6-1970	Pharmacie du Baol, rue Thevenot, Diourbel.
83					
84		Kébémer			
85		Louga			

Scanned with CamScanner

Licences ou autorisations préalables d'exercer		Localités	Titulaires actuels	Arrêtés d'enregistrement de déclarations d'exploitation	Adresses complètes
86 87 88		Bambey Mbacké Linguère			
		Région du Sénégal oriental *Tambacounda :* 1 pharmacie autorisée			
89 90 91	2748	Kédougou Bakel	M. Michel Boucher.	4076 du 22-3-1963	Pharmacie Boucher, Tambacounda.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 2946 M.S.P.A.S. du 27 mars 1974 fixant la localisation des officines sur le territoire du Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 5048 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 22 mai 1975 portant nomination des membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'entrée à l'école des infirmiers et infirmières d'Etat, session du 28 mai 1975.*

Article premier. — La commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, session du 28 mai 1975, est composée ci-après :

Président :

Docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin, directeur de la santé publique.

Suppléant :

Docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin, adjoint au directeur de la santé publique.

Vice-président :

M. Malick Diop, Mle de solde 32628-M, inspecteur de l'enseignement, représentant le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

Autres membres :

MM. Mamadou Ndoye, Mle de solde 10265-H, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Mame Lamine Dramé, Mle de solde 33624-H, infirmier d'Etat, représentant le directeur de l'école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Amadou Wane, Mle de solde 59139-C, inspecteur du trésor, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Sous-commission A

Organisation, secrétariat :

MM. Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diagne, Mle de solde 17301-B, secrétaire dactylo, section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique;

Mamadou Camara, Mle de solde 50971-H, ronéotypiste, direction de la santé publique;

Diène Ndiaye, Mle de solde 355391-H, dactylographe, direction de la santé publique.

Sous-commission B

Surveillance :

M. Cheikh Diongue, Mle de solde 39547-B, instituteur, école d'application;

Mme Anchouez R. Kane, Mle de solde 29504-B, institutrice, école de Bopp;

MM. Bakary Badiane, Mle de solde 32555-F, instituteur, école Malick-Sy;

Ibrahima Dièye, Mle de solde 29913-M, instituteur, école du Cerf-Volant II;

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 32949-D, instituteur, école de Diamaguène II;

Amidou Mamadou Ly, Mle de solde 30412-H, instituteur, Camp Mangin;

Mmes Awa Sarr Guèye, Mle de solde 43339-J, institutrice, Liberté I; Seck, née F. Mboup, Mle de solde 51537-H, institutrice, Thiaroye I;

M. Amadou Ndiaye, Mle de solde 44396-Z, instituteur, école de Diamaguène;

Mmes Ndiaye, née Bineta Diagne, Mle de solde 33532-D, sage-femme, école des sages-femmes;

Mariane Barakat, Mle de solde 33512-A, infirmière d'Etat, école des infirmiers et des infirmières d'Etat;

Mlle Marcelle Pellegrin, Mle de solde 33699-F, sage-femme, école des sages-femmes;

MM. Mbaye Diallo Diakhaté, Mle de solde 51654-I, instituteur, école de Thiaroye;

Alassane Barry, Mle de solde 39765-Z, instituteur, école de Diamaguène II;

Mamadou Sène, Mle de solde 48450-H, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Cheikh Malamine Dièye, Mle de solde 29909-K, instituteur, école Malick-Sy;

Mme Ndao, née Amanatou Diop, Mle de solde 47607-J, sage-femme, école des sages-femmes;

MM. Alioune Dione, Mle de solde 31773-E, instituteur, école Malick-Sy;

Ibrahima Faye, Mle de solde 30193-Z, instituteur, école d'application;

François L. Gomis, Mle de solde 46614-G, instituteur, école de Hann-Village;

Chouaïbou Cissé, Mle de solde 33529-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Djibril Diop, Mle de solde 31782-C, instituteur, cité S.A.I.B.;

Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Mamadou Danfa, Mle de solde 30722-J, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat;

Ibrahima Keïta, Mle de solde 51492-A, instituteur, école du Cerf-Volant;

Mme Mbodj, née A. Camara, Mle de solde 351016-F, institutrice, école Liberté I;

MM. Daouda Diouf, Mle de solde 31829-P, instituteur, Primature;

Mamadou Diongue, Mle de solde 45700-F, instituteur, école Derklé II;

Mme Awa Diarra, non immatriculée, institutrice, école Derklé II;

Scanned with CamScanner

MM. Papa Ndao, Mle de solde 32121-E, Ministère de l'Education nationale;

Mohamed Ab. Niang, Mle de solde 52161-A, instituteur, école Clémenceau II;

Mme Touré, née Ndakhté Niang, Mle de solde 51619-R, institutrice, école Mangin;

MM. Doudou Seck, Mle de solde 43438-E, instituteur, école Liberté I;

Bassirou Mbaye, Mle de solde 30450-B, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Papa Séga Nam, Mle de solde 30377-H, instituteur, Ministère de l'Education nationale;

Jean Baptiste Tiam, Mle de solde 47513-A, infirmier d'Etat, école des infirmiers et infirmières d'Etat.

Art. 2. — Les membres de cette commission se réuniront à l'école Malick-Sy, le mercredi 28 mai 1975 à 7 heures précises.

Art. 3. — Le personnel ci-dessus désigné percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur. La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 75-495 en date du 9 mai 1975 :

Article premier. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des inspecteurs de l'enseignement primaire dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale :

MM. Abdel Kader Clédor Ndiaye, Mle de solde 30551-D, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-5-1973, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1975;

Ibou Ndiaye, Mle de solde 30596-E, 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 25-5-1973, passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 25-5-1975;

Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173-C, principal 2e classe, 1er échelon, indice 2501, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1975;

Samba Sall Fall, Mle de solde 32791-Z, 1re classe, 1er échelon, indice 2128, le 1-1-1973, passe au 2e échelon, indice 2374, à compter du 1-1-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-505 en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation, au titre des an nées 1973, 1974 et 1975, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE « A »

Représentants l'administration

Président :

Le représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Abdel Kader Ndiaye;	MM. Insa Coulibaly;
Samba Laobé Fall.	Samba Sall Fall.

Corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
M. Babacar Guèye;	MM. Ousmane Ba;
Mme Bineta Sidibé.	Doubacar Ndiaye.

Corps des professeurs de C.E.G.

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Momar Talla Cissé;	MM. Codé Diop;
Silly Baba Kamara.	Ravane Gning.

Corps des instituteurs

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Djibril Ndiongue;	MM. Antoine Taye;
Papa Demba Thiam.	Aldiouma Sarr.

Corps des instituteurs adjoints

Membres titulaires :	*Membre suppléant :*
MM. Mbaye Dièye;	MM. Maham Fall;
Paul Giroux.	

Corps des moniteurs

Membres titulaires :	*Membres suppléants :*
MM. Mamadou Faye;	M. Idrissa Ndoye;
Lamine Konté.	Mme Mariame Dièye, née Camara.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-506 en date du 12 mai 1975 :

Article premier. — L'article premier du décret n° 74-879 du 17 septembre 1974 portant nomination et affectation des élèves diplômés de l'école nationale d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Amadou Kébé :

Au lieu de :

« Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423, nommé administrateur civil stagiaire, à compter du 1-7-1974 »,

Lire :

« M. Cheikh Amadou Kébé, Mle de solde 55423, nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1-7-1974 ».

Art. 2. — L'intéressé qui percevait une rémunération supérieure à l'indice 1423, conservera éventuellement, une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, il atteigne dans son nouveau corps un indice supérieur ou égal.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-517 en date du 14 mai 1975 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans pour spécialité (physiologie supérieure de la nutrition), est attribué à M. Amadou Makhtar Ndiaye, médecin de 2e classe, 1er échelon, en service détaché à l'O.R.A.N.A. de Dakar (l'O.C.C.G.E.), conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 7355 M.S.P.-A.S.-D.S.P. du 24 juin 1971.

Scanned with CamScanner

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-271 du 12 mars 1975 portant nomination de M. Amadou Makhtar Ndiaye dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Promu médecin de 2e classe, 1er échelon, à compter du 11-11-1973, indice 2615 »,

Lire :

« Promu médecin de 2e classe, 1er échelon, le 11-11-1973, indice 2615 (A.C. : 2 ans), passe médecin de 2e classe, 2e échelon, à compter du 11-11-1973, indice 2806 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-525 en date du 15 mai 1975 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 75-275 du 12 mars 1975 portant nomination dans le corps des attachés d'administration est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur principal 1er échelon, indice 1551, est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1er août 1974 »,

Lire :

« M. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, instituteur principal 2e échelon, indice 1627, est nommé attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, à compter du 1er août 1974.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 janvier 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Abdou Mbengue, ex-médecin principal 4e échelon, précédemment en service à la circonscription médicale de Kébémer.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 12 avril 1975 à l'hôpital Heinrich Luebke de Diourbel de M. Ansou Diawara, ex-ingénieur des travaux agricoles principal 3e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture de Diourbel.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 4087 S.E.J.S.-B.E.P. *en date du 23 avril 1975 accordant une aide de 500.000 francs à la revue mensuelle* « Carrefour-Jeunesse » *du Ministère de la Jeunesse et des Sports.*

Article premier. — Une aide de 500.000 francs est accordée à la revue mensuelle « *Carrefour-Jeunesse* » du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, ouvert dans les écritures du trésorier général et portée au crédit du compte n° 790-343-D, U.S.B., Dakar (*Carrefour-Jeunesse*).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

AFRIQUE - LANGOUSTES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 de francs C.F.A.

Siège social : DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Wastin, notaire *p.i.*, à Dakar, le 23 mai 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— l'industrie de la pêche sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons y compris crevettes, langoustes et crustacés;

— le commerce, achats, vente de tous poissons sous toutes ses formes et espèces à l'état frais, congelé, salé ou conservé y compris crevettes, langoustes et crustacés, soit localement, soit sur le marché étranger ainsi qu'en exportation sur tous pays etc.

La société a pris la dénomination sociale de « AFRIQUE LANGOUSTES ».

Son siège social est fixé à Dakar; sa durée est fixée à 99 années à compter du 23 mai 1975, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 500 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

....

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Moussa Ndoye, demeurant à Dakar, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société, jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me VASTIN, notaire *p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14841 appartenant à El Hadj Amadou Dramé, demeurant à Colobane, Parc Mazout, Dakar. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6962 D.G., appartenant à M. Abdoulaye Diop. 1-2

Scanned with CamScanner

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-soixante-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le jeudi 20 mars 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	8	400	200	400	200
1.000	2.000	16	600	300	600	300
1.000	2.000	05	800	400	800	400
1.000	2.000	22	1.000	500	1.000	500
100	200	656	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	018	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	728	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	242	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	745	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2590	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	81743	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65156	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45665	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96178	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	83175	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83588	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	92824	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27225	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60719	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79948	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	28455	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25908	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	80802	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91682	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83563	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	87045	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15948	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	76365	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80824	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04356	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91774	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90363	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59128	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	79020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31093	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59791	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96804	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26363	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50493	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04086	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97873	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82386	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73871	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36065	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14104	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10673	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65039	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17514	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67157	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81609	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62257	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87474	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21294	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11322	25.000	12.500	26.000	13.000

Scanned with CamScanner

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	24240	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45759	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73100	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38608	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	44398	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	64635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46767	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18317	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85944	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13903	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77189	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65740	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38176	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23973	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86631	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30764	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11178	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	50238	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69420	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29156	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63059	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47608	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34693	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23311	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81105	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	76733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62104	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65041	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19080	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38466	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35068	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	65079	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44850	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84474	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22321	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05649	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57151	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	26249	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20631	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87108	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	64615	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	75551	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61367	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83184	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91390	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69558	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	34370	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55464	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03559	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22563	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05978	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	89559	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33390	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23823	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34781	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82693	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	85928	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05928	15928	25928	35928	45928	55928	65928	75928	95528
80928	81928	82928	83928	84928	86928	87928	88928	89928
85028	85128	85228	85328	85428	85528	85628	85728	85828
85908	85918	85938	85948	85958	85968	85978	85988	85998
85920	85921	85922	85923	85924	85925	85926	85927	85929

Scanned with CamScanner

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 1974, dont un original du procès-verbal est demeure annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 8 juillet 1974, les actionnaires de la « SOCIETE TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQES » (LABOREX), société anonyme au capital de 212.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, Point E, ont fait apport à la Société « LABOREX-SENEGAL » d'un fonds de commerce exploité en République du Sénégal par LABOREX, ayant pour objet l'achat, l'importation, l'exportation et la vente en gros de produits pharmaceutiques, connexes et dérivés, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 4298-B, et comprenant le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit pour le temps restant à courir des baux, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Le montant total de l'actif s'élevant à 328.021.893 de francs C.F.A., moyennant le prise en charge par LABOREX-SENEGAL d'un passif évalué à 207.181.893 francs C.F.A., de telle sorte que l'actif net apporté ressort à 120.840.000 francs C.F.A.

L'actif net apporté fixé à 120.840.000 francs est rémunéré par l'attribution de 21.200 actions d'une valeur nominale de 5.700 francs C.F.A. entièrement libérées, émises par la Société LABOREX-SENEGAL, et directement attribuées aux actionnaires de la Société LABOREX à raison d'une action LABOREX-SENEGAL pour dix (10) actions LABOREX.

Les créanciers de la « SOCIETE TROPICALE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES » (LABOREX) auront un délai d'un mois à partir de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à la loi.

La présente insertion renouvelle celles parues dans le journal « *Le Soleil* » en date des 30 avril et 7 mai 1975.

Pour insertion :
Me Thiam, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes de deux actes sous signatures privées, en date à Paris, du 17 juillet 1974, dont les originaux sont demeurés annexés à la minute d'un acte de dépôt, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par Me Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé, le 10 mars 1975, le tout enregistré, les sociétés *dite* « COMACICO MALI », ayant son siège social à Dakar et « SECMA SENEGAL », ayant son siège social à Dakar, ont fait apport à la « SOCIETE SENEGALAISE D'IMPORTATION, DE DISTRIBUTION ET D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE » (S.I.D.E.C.), dont le siège social est à Dakar, de divers biens tant immobiliers que mobiliers compris parmi les éléments d'actifs de ces deux sociétés au 31 décembre 1973 et qui ont été désignés et estimés par catégorie et nature dans les actes dont s'agit, en ce qui concerne l'apport de la « COMACICO MALI » pour une somme de 403.000.000 de francs C.F.A. et en ce qui concerne « SECMA SENEGAL » pour une somme de 352.000.000 de francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal « *Le Soleil* », feuille du 14 juin 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 5 juin 1975.

Avis est donné que les créanciers des sociétés apporteuses, pour conserver leurs droits, devront faire opposition à ces apports, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « *Le Soleil* », à peine de forclusion, au siège de la société « S.I.D.E.C. », bénéficiaire des apports, où il a été fait élection de domicile.

Me WASTIN, notaire *p.i.*

Fiduciaire France Afrique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 13 mai 1975, enregistré à Dakar II le 17 mai 1975, bordereau 1178/1, volume 10, folio 101, case 3923, aux droits de 120.000 francs C.F.A., la «Société pour les Travaux et Fournitures de l'Automobile et de l'Industrie » « SINTRA », société anonyme au capital de 40.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, 71-73, rue Blanchot où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 4267 B, a vendu sous les garanties ordinaires et de droit à la « Société Africaine d'Injection et d'Electricité » « SAFINELEC », société anonyme au capital de 1.500.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, République du Sénégal, avenue V.Q. Pétersen, où elle est immatriculée au registre du commerce sous le numéro 7154 B, les éléments corporels et incorporels pour l'exploitation d'un fonds de commerce de location de voitures, dont le principal établissement est situé 71, rue Blanchot à Dakar, comprenant :

— la raison de commerce « LOCATION AUTO SINTRA », la clientèle et l'achalandage y attachés;

— la jouissance d'exploitation de la station service « TOTAL » sise 71, rue Blanchot, à Dakar;

— le matériel et le mobilier.

La présente vente est effectuée moynnant le prix de 600.000 francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence de 400.000 francs C.F.A.;

— aux objets mobiliers à concurrence de 200.000 francs C.F.A.

L'acquéreur a eu la pleine propriété à compter du 13 mai 1975 et la jouissance à compter, rétroactivement, du 11 février 1974.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et l'acquéreur en sera avisé par lettres recommandées adressées au cabinet d'Expertises Comptables et Fiscales « MAURIN et GAYE », société anonyme dont le siège social est à Dakar, 20, rue Thiers, séquestre du prix, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 31 mai 1975 au tribunal de 1re instance de Dakar.

La première insertion a paru dans le « *Le Soleil* » du 28 mai 1975.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar le 14 janvier 1975, enregistré à Dakar II, le 27 janvier 1975, bordereau no 743/I, volume 10, folio 83, case 3586, reçu : 290.000 francs C.F.A., M. Paul Genestier, bijoutier-joaillier, demeurant à Dakar, 8, rue Alfred-Goux, a vendu à M. Moussa Arzouni, bijoutier-horloger, demeurant à Dakar, 63, avenue Georges-Pompidou, un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie, sis et exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, dans un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « Building Maginot », ledit fonds connu sous le nom de la « PIERRE PRECIEUSE », pour lequel M. Paul Genestier est immatriculé au registre du commerce de Dakar (artisans), sous le no 7068/A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.300.000 francs C.F.A., s'appliquant :

— aux éléments incorporels, à concurrence de ... 350.000 »

— aux éléments corporels, à concurrence de .... 450.000 »

— et aux marchandises en stock ou en magasin, à concurrence de ..... 6.500.000 »

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 1975.

Scanned with CamScanner

Conformément aux dispositions des articles 400, 406 et 407 du Code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra judiciaire seront reçues au greffe du tribunal de Dakar et au siège du fonds vendu où il a été fait à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours à peine de forclusion qui suivra le second avis qui paraîtra dans le journal « *Les Annonces Sénégalaises* ».

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Les Annonces Sénégalaises* » *(Moniteur Africain)* du 5 juin 1975, conformément à l'article 401 du Code des obligations civiles et commerciales.

Me Nicolas MBAYE, *notaire.*

Me Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier no 1545 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaïby, commerçant à Fatick et des trois certificats d'inscription hypothécaire afférents audit titre foncier au profit de :

1o la Société Belbol Frères à Dakar, pour la somme de 3.500.000 francs, mentionnée le 9 avril 1954;

2o la masse des créanciers Slaïby, pour la somme de 2.000.000 de francs, mentionnée le 12 avril 1955;

3o des Etablissements Rodon, pour la somme de 2.500.000 francs, mentionnée le 11 juin 1954. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier no 1522 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Philippe Slaïby, commerçant à Fatick et du certificat d'inscription hypothécaire de 3.500.000 francs afférent audit titre foncier, au profit de la Société Belbol Frères à Dakar, mentionnée le 9 avril 1954. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 au 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4427** du *Journal officiel* en date du **7 juin 1975** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **14 juin 1975**.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-84

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)		(Autres États)	
Recommandé Ordinaire.....	500 Frs.	Recommandé Ordinaire.....	600 Frs.
Recommandé Avion.....	650 Frs.	Recommandé Avion.....	825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A.O.F. et Togo	3250 f.C.F.A.	Ex-A.O.F. et Togo	3650 f.C.F.A.
Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3250 f.C.F.A.	Ex-A.E.F., France Cameroun.....	3900 f.C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale. Dépot légal n° 3340

Scanned with CamScanner